Canada

Annual Report of the Correctional Investigator 1982-1983

The Correctional Investigator
Canada

85-1165/

Annual Report of the Correctional Investigator

1982-1983

© Minister of Supply and Services Canada 1984

Cat. No. JAI-1983

ISBN 0-662-53262-7

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

May 29, 1984

The Honourable Robert Kaplan
Solicitor General of Canada
House of Commons
Wellington Street
Ottawa, Ontario

Dear Sir:

As Correctional Investigator appointed to investigate complaints and report upon problems of inmates in Canadian penitentiaries, I have the honour of submitting to you the tenth annual report on the activities of this office covering the period June 1, 1982 to May 31, 1983.

Although a draft was prepared at the end of the reporting year it was regrettably not put into final form because of other tasks and I do apologize for the delay.

Yours respectfully,

R.L. Stewart
Correctional Investigator

Canada

Table of Contents

	Page
Appointment and Terms of Reference	1
Organization and Operation	1
Statistics	3
Table A — Complaints received — by category	4
Table B — Complaints received — by month	5
Table C — Complaints received — by institution	6
Table D — Complaints and Inmate Population — by region	8
Table E — Institutional Visits	9
Table F — Inmate Interviews	10
Table G — Disposition of Complaints	10
Table H — Complaints Resolved or Assisted With	11
Outstanding Recommendation Responses 1981-82	14
Recommendations 1982-83	15
Conclusion	30
Appendices	
Appendix A — Order in Council	31
Appendix B — Summary of Recommendations to The Correctional Service of Canada	33

Appointment and Terms of Reference

On June 1, 1973 pursuant to Part II of the *Inquiries Act* a Commissioner was appointed to be known as the Correctional Investigator and the office was thereby established and has been in continuous operation since that date.

The Correctional Investigator is charged with the responsibility to investigate complaints of inmates and to report upon these to the Solicitor General of Canada.

My appointment to the position on November 15, 1977 and a copy of Order in Council, P.C. 1977-3209 describing that appointment and the terms of reference is fully reproduced and appears as Appendix "A" hereto.

Organization and Operation

The office of the Correctional Investigator is located in Ottawa where seven people are involved in assisting with carrying out the responsibilities enunciated in the Order in Council. My assistant Mr. D.C. Turnbull heads our inquiry team of three investigators, supported by one administrative and two secretarial staff. I would like to express my thanks to this small but dedicated group for their efforts during the year.

While a number of complaints are referred to us by Members of Parliament, lawyers, family and organizations concerned with inmate well being, the bulk come directly from the inmates. During the past twelve months the number reaching our office has increased significantly and our statistics show a 12% rise from the previous reporting period. Although it is most difficult to explain this increase, I suggest it would be fair to assume that part of the reason is attributable to first time complainants affected by the general rise in inmate population throughout the system and the accompanying overcrowding.

To summarize the following statistical tables, a total of 1507 complaints were received resulting in 230 visits to institutions where 912 interviews were conducted with inmates. It should be mentioned here that complainants are communicated with in the official language of their choice.

I am pleased to report that the resolvement rate was up slightly from 8% to 9.5% and that the assistance given rate was a very healthy 84% up from a previous 71%.

When dealing with these statistics it is most important to realize that The Correctional Service of Canada has in most cases a prior opportunity through the complaint/grievance system to resolve these problems before we become involved. It has always been our policy to request that inmates take all reasonable steps to exhaust available legal or administrative remedies before we commence an investigation. There are of course occasions where because of the urgency or the delicacy of a matter, we will become involved right away.

STATISTICS

TABLE A

COMPLAINTS RECEIVED AND PENDING — BY CATEGORY

	1982-83	1981-82
Transfer	293	17
Medical	119	12
Visits and Correspondence	129	5
Claims	72	8
Staff	62	8
Financial Matter	81	3
Sentence Administration	97	5
Dissociation	64	3
Discipline	65	6
Temporary Absence	50	6
Programs	41	1
Grievance Procedure	21	2
Information on File	28	2
Cell Effects	56	2
Diet/Food	19	0
Work Placement	30	0
Education	9	1
Cell Change	4	1
Use of Force	12	1
Discrimination	4	0
Hobbycraft	4	0
Other	147	5
Outside Terms of Reference		
Parole	75	1
Provincial Matter	12	1
Court Procedure	5	0
Court Decision	8	0
Other	0	1
Sub-total	1507	91
Total		1598

TABLE B

COMPLAINTS — BY MONTH

Pending from previous year	91
1982	
June	152
July	104
August	161
September	169
October	113
November	162
December	89
1983	
January	85
February	154
March	94
April	112
May	112
	1598

TABLE C

COMPLAINTS - BY INSTITUTION

	Pacific Region								Prairie Region								
1982	Kent	Matsqui	Mission	Mountain	William Head	Psychiatric Center	Ferndale	Other	Edmonton	Saskatchewan	Bowden	Drumheller	Stony Mountain	Drumheller Annex	Saskatchewan Farm Annex	Psychiatric Center	Other
June	3	2		2	2				23	17	1	7	3		4		1
July	1				2	2			4	8		2			1		
August	8	2	10			2			1	66	4	2	2		3		
September	4		6	1		2			3	13		25	19		2	1	1
October	6	2	3		1				1	34	2	13	5				1
November	18			2	1	1			1	22	3	17	5		2		
December	1	3	4			1			3	16	2	7					1
1983																	
January	1	1	2							10		5			2		1
February	4	6	1						28	19	1	3	8	1		10	
March	9	2	1			1	1		5	4		4	3		1		1
April	2	1	4		2				1	2	11	5	2	1			
May	2		1	1	2					19	1	2	2		1		
Sub-total	59	19	32	6	10	9	1	0	70	230	25	92	49	2	16	11	6
Total	1507																

(1) Correctional Development Centre
(2) Federal Training Centre

	Ontario Region												Quebec Region										Atlantic Region			
	Millhaven	Collins Bay	Joyceville	Warkworth	Bath	Beaver Creek	Frontenac	Pittsburg	Prison for Women	Treatment Center	Kingston	Other	Archambault	CDC (1)	Laval	FTC (2)	Cowansville	La Macaza	Leclerc	Ste-Anne des Plaines	Reception Centre	Other	Dorchester	Springhill	Westmorland	Other
	13	3	18	2	1						13	4	3	4	6	3	2		1		1		10	3		
	7		3	6	1		1		1	21			4	3	7	3	2	2	1			2	17	3		
	4	2	2	2	1					1	14		3	1	5	3	6	2	3				9			3
	17	3	2	2					5		5	6	5	10	22		1			1			6	7		
	5		2	2						1	8	2	3	5	4	5		1					4		2	1
	6	3	25	2						2	11	1	5	4	3		4		4				15	5		
	2	2		4							22	2	2	4	3	1	4	1	1			1	1	1		
	8	3	8		1		1				11		7	4	8	3	3		2				1	3		
	1	13	3	6	4	3		1		1	6		10	2	10	1	4	1	6						1	
	8	4	3	6				2			19	1	2	1	6	1	4					1	4			
	4		7	22						4	10	1	1		11		5	2	5				3	6		
	8	6	3	1					6		14	2	7	1	7		14					2	6	3	1	
	83	39	76	55	8	3	2	3	12	30	133	19	52	39	92	20	49	9	23	1	1	6	76	31	4	4

TABLE D

COMPLAINTS AND INMATE POPULATION[1]

BY REGION

REGION	COMPLAINTS	INMATE POPULATION
Pacific	136	1525
Prairie	501	2242
Ontario	463	2880
Quebec	292	3450
Maritimes	115	1160
Total	1507	11,257

[1] The inmate population figures were provided by The Correctional Service of Canada and are those for the period ending May 28, 1983.

TABLE E

INSTITUTIONAL VISITS

		NUMBER OF VISITS
Maximum (S6 and S7)		
Archambault		12
Correctional Development Centre		9
Dorchester		8
Edmonton		6
Kent		6
Laval		13
Millhaven		18
	Sub-total	72
Medium (S3, S4 and S5)		
Bowden		6
Federal Training Centre		5
Collins Bay		10
Cowansville		7
Drumheller		6
Joyceville		11
La Macaza		1
Leclerc		7
Matsqui		4
Mission		4
Mountain		4
Springhill		4
Stony Mountain		9
Warkworth		6
William Head		3
	Sub-total	87
Minimum (S1 and S2)		
Bath		3
Beaver Creek		1
Drumheller Annex		1
Saskatchewan Farm Annex		3
Frontenac		3
Montée St-François		2
Pittsburg		3
Ste-Anne des Plaines		1
Westmorland		3
Montgomery Centre		1
Keele Centre		2
	Sub-total	23
Multi-level		
Kingston Penitentiary		16
Prison for Women		4
Psychiatric Centre (Pacific)		4
Reception Centre (Quebec)		4
Saskatchewan Penitentiary		11
Treatment Centre (Ontario)		6
Psychiatric Centre (Prairie)		3
	Sub-total	48
	Total	230

TABLE F

INMATE INTERVIEWS

MONTH	NUMBER OF INTERVIEWS
June	80
July	32
August	116
September	84
October	79
November	112
December	57
January	27
February	92
March	72
April	73
May	88
Total	912

TABLE G

DISPOSITION OF COMPLAINTS

ACTION	NUMBER
Pending	81
Declined	
a) Not within mandate	104
b) Premature	377
c) Not justified	129
Withdrawn	188[1]
Assistance, advice or referral given	601
Resolved	68
Unable to Resolve	50
Total	1598

[1] Occasionally complaints are withdrawn by inmates, especially on release, however if such a complaint has general implications the investigation may continue

TABLE H

COMPLAINT RESOLVED OR ASSISTED WITH — BY CATEGORY

CATEGORY	RESOLVED	ASSISTANCE GIVEN
Cell Change	0	1
Cell Effects	7	29
Claims	7	33
Diet/food	3	4
Discipline	6	22
Dissociation	1	33
Education	0	5
Financial Matter	6	44
Grievance Procedure	5	8
Hobbycraft	0	2
Information on File	6	11
Medical	8	41
Programs	0	16
Sentence Administration	3	63
Staff	0	11
Temporary Absence	1	21
Transfer	3	113
Use of Force	0	7
Visits and Correspondence	10	51
Work Placement	0	7
Other	2	59
Outside Terms of Reference		
Court Procedures	0	2
Parole	0	17
Provincial Court	0	1
Total	68	601

RECOMMENDATIONS

Outstanding Recommendation Responses for 1981-82

Of the fourteen recommendations made to The Correctional Service of Canada and listed in my last annual report there remained five at the end of that reporting period that had not been dealt with completely.

The first of these had to do with search procedures and asked that the pertinent directive be amended to accord the male inmate the same standard of dignity that is afforded all other individuals liable to be searched. The complaints were prompted by the employment of female officers in male institutions following a recommendation that women be employed on the same basis as men in The Correctional Service of Canada. We heard from two male inmates complaining about being searched by female officers.

The only further documentation concerning this matter was a copy of a letter from Commissioner Yeomans to Mr. R.G.L. Fairweather of the Human Rights Commission in which an update was provided of the progress towards implementation of certain recommendations with respect to integrating women into the Correctional Officer Occupational Group in Male Institutions.

On the subject of searches and inmate privacy the reply indicated that a final report would be put before Senior Management of The Correctional Service of Canada and that "in the interim The Correctional Service of Canada policy regarding searches will be strictly adhered to."

Obviously the matter is still being considered with no final decision available for this report.

Another recommendation although accepted but not implemented before the end of the reporting year had to do with amending Commissioner's Directive 274 in order to give more flexibility to scheduling of reviews. The Commissioner's Directive in place at the time called for the National Special Handling Unit Review Committee to review inmates every six months. In fact it was seven months between reviews. Effective January 19, 1983 the Commissioner's Directive was amended to implement our recommendation.

A new Inmate Pay Program introduced in April 1981 brought such a flood of complaints that a six part recommendation was taken directly to the Commissioner in December. No decisions were however transmitted to our office before May 31, 1982 and so I requested a progress report to which a response was delivered in July. I was informed that a 25% compulsory savings for long term offenders was still under review as was the request to reduce the $350.00 minimum savings balance before funds could be transferred to a spending account. A decision was made however to remove the 25% savings deduction for inmates earning less than $16.00 per pay period but no change was made to exempt segregated or Special Handling Unit inmates from the recreation deduction for which they get little or no value.

On the issue of being allowed to send money gifts to other than family members it was agreed that the present national policy did not prohibit this. A memorandum was circulated to confirm same advising that such requests be assessed on their own merits and that there was no routine prohibition against such gifts.

With respect to the recommendation that the bonus system be reintroduced to provide needed incentives to inmates the Commissioner emphatically rejected this because the conditions surrounding it were chaotic. He did however indicate that the Service would look at developing a new bonus system incorporating controls and standards if such were feasible.

The final part of the recommendation was to amend the present inflexible policy to allow a certain accumulation of sick leave so that an inmate could build up a credit and not automatically lose wages for time he was sick or for time spent on approved visits. I was advised that a project was ongoing, that it was not feasible to maintain such a system manually, but that other avenues would be explored.

A recommendation made late in the reporting year and therefore not completely dealt with had to do with concerns about inmate access to confidential information such as inmate file documentation, or information which would identify an inmate as being protective custody.

A questionnaire was prepared and circulated to the field in August 1982 and in November confirmation was returned that indeed offenders were involved in handling/processing offender records. Some five months later the Commissioner issued a memorandum setting out new procedures to ensure that sensitive material does not fall in the hands of inmates holding administrative positions. I was subsequently advised that a directive or instruction would be developed with respect to security procedures involving the employment of inmates.

The last recommendation from the previous year requiring further comment was that asking for an amendment to Commissioner's Directive 204 which would clarify the status of legal documents with respect to access and retention in cells. The recommendation was accepted at the time and I can now report that the directive was so amended.

Recommendations 1982-83

This turned out to be a problem filled year necessitating nineteen formal recommendations to be made on behalf of inmates. Again these were made through the good offices of the Inspector General of The Correctional Service of Canada and were proposed on the basis of those complaints which could only be dealt with at the National Headquarters level or which for whatever reason were not resolved at institutional or regional levels.

Of the total number of nineteen recommendations two were partially accepted, seven were accepted, five were accepted and implemented and of the five that remain unresolved three had been initially rejected and resubmitted.

1. Non Compliance with Directives at Regional Psychiatric Centres

This office received correspondence from inmates at the Regional Psychiatric Centre Ontario complaining about a number of instances where Commissioner's Directives were not being complied with. As a result I wrote to the Medical Director there indicating that we had some concerns and asked for his comments on several issues including: the absence of an Inmate Committee; the fact that mail was being handled by other than Visits and Correspondence staff prior to delivery; the practice of having the recreation staff work days only which eliminated use of the gymnasium in the evenings and on weekends; and the absence of an Inmate Grievance Committee. All of these practices were in contravention of the directives or the regulations. The reply was full of excuses but confirmed the non compliance so in June 1982 I wrote to the Inspector General recommending:

That a review be carried out of procedures at all Regional Psychiatric Centres to ensure that Commissioner's Directives and Divisional Instructions are being followed or in the alternative, that national policies be amended and issued to deal with the special situations at such centres.

We had encountered similar problems in the past where staff at the Psychiatric Centres were admittedly not following directives as they felt that because of their special circumstances they were not obliged to. It has always been my contention that if in fact there are special situations then adjust policies to meet those situations. The above recommendation indicates that option.

My recommendation was acknowledged and sent to the Director General Medical Services, the Deputy Commissioner Ontario Region and finally to the Commissioner. A decision was made to contact all Regional Psychiatric Centres and to request each to identify all Commissioner's Directives and Divisional Instructions to which compliance was difficult. On receipt of that information the medical services branch were to develop amendments to national policies and to arrange for approval to deal with any special situations at these centres.

After a lapse of five months we received a copy of a memorandum from the Director General Medical Services to the Inspector General indicating that the earlier plan of action was no longer applicable. A major reorganization at the Regional Psychiatric Centre Ontario taking 3 to 6 months to finalize and some development and staffing problems at Regional Psychiatric Centre Prairies were the reasons given. It was estimated that the Branch would try to finalize the subject by June 1983 which would be exactly a year after the recommendation. It will be interesting to see if in fact that date is met.

2. Improper Disciplinary Court Awards

On complaint from several inmates at Stony Mountain Penitentiary a review was conducted into the disciplinary court process where we found certain irregularities in the punishment awards. At least eleven inmates lost between 45 and 60 days remission where the limit is 30 days unless there is concurrence of the Regional Director General which there was not. Also we found six instances of fines imposed by the Independent Chairperson which is not provided for in the Penitentiary Service Regulations and one instance where he assessed damages which was outside the scope of his authority.

On June 11, 1982 I wrote to the Inspector General setting out these irregularities and indicating that I had already written to the Acting Warden and the Regional Director General requesting that the remission and fine monies be recredited to the inmates concerned. I also pointed out that this problem had arisen before and that in my 1979-80 Report I had stressed the need to ensure that sentences be in accordance with the Penitentiary Service Regulations, a recommendation that was not only accepted but I was further advised that a control would be implemented in order to monitor sentences for conformity. It would appear that such a control was never put in place.

I recommended:

(a) That The Correctional Service of Canada review the disciplinary court records at all institutions and take appropriate corrective action in all instances of unauthorized punishments.

(b) That a control system be implemented in order to monitor sentences for conformity.

Over the next month I received copies of documentation from the Inspector General pertinent to the matter including a memorandum from the Regional Director General Prairies indicating

he had reviewed the awards that exceeded the authority of the Independent Chairperson and attached a list of the final determination in each case.

After receiving no further correspondence on the recommendation I discussed it with the Commissioner in November at which time he indicated that he intended to write to each Independent Chairperson advising them that unauthorized awards would not be implemented by the institutions. However I later learned that such action had been abandoned. Six months later on the last day of our reporting year I received a copy of a draft Commissioner's Directive on Inmate Discipline wherein it was stated:

> The staff of the Service shall not implement any punishment(s) which are not mandated by the Penitentiary Service Regulations.

However, after a year still no word on the status of the recommendation which I find somewhat inexcusable.

3. Involuntary Transfer Safeguards

It came to my attention that amendments were proposed to Commissioner's Directive 274 (dealing with Special Handling Units) requiring that written notification of the reasons and an opportunity to respond be provided to an inmate prior to a final decision on a transfer to a Special Handling Unit. In light of these proposed changes it appeared to us that consideration should be given to the implementation of similar safeguards in the case of all involuntary transfers. Consequently on June 14, 1982 I recommended:

> **That prior to a final decision on any involuntary transfer, The Correctional Service of Canada provide the proposed transferee with written notification containing specific reasons for the transfer as well as providing the inmate with an opportunity to respond.**

My letter was acknowledged and I was advised that the recommendation would be forwarded to the Deputy Commissioner Security for comment.

In September I received a copy of those comments dated June 17, 1982 which were the basis for rejecting the recommendation and as usual the thrust of the reply focused on security and the duty to act fairly was not mentioned. The comments were that while the recommendation was regarded as appropriate in *many cases*, it was not suitable in certain situations of an urgent and dangerous nature and consequently the adoption of such a measure be resisted in the strongest possible terms. There was no further mention made about the many cases in which it would be appropriate. He went on to say that such a procedure would also be inappropriate for involuntary transfers of a non-dangerous nature but for a different reason which was that most of these transfers were as a result of accomodation pressures so if there was overcrowding the inmate would have to be moved out regardless of what his argument was. Such an excuse for rejecting the recommendation was totally unacceptable for if there had to be transfers at least the inmates would be given the reason. Finally the third excuse that the paper burden involved would be considerable was also unacceptable.

The amusing thing about this response was that at the time in question there were already some safeguards in place in the Case Management Manual and that thirteen days after the reply from the Deputy Commissioner Security a new Commissioner's Directive was issued incorporating these. It seems very strange indeed that no one was aware of the information in the Case Management Manual or the new Commissioner's Directive.

I immediately wrote back to the Inspector General for a clarification and was advised three months later that the safeguards were now in place and that the recommendation was accepted and implemented. Quite a reversal from rejection in the strongest possible terms.

However the matter was not concluded by a long shot because the safeguards in the new Commissioner's Directive were less than the safeguards already referred to concerning transfers to the Special Handling Unit.

In the case of the Special Handling Unit safeguards the inmate was to be notified in writing of the reasons for the transfer. He was then given 3 working days to respond. In a memorandum from the Commissioner explaining this procedure he indicated "that it is essential that the reasons given are sufficiently clear and explicit to enable the inmate to know what the allegations were and to afford him the possibility of making a factual rebuttal." He went on to add that "Wardens must also ensure that they give their personal attention to any written response made by the inmate before deciding whether or not to continue with the recommendation. This is an important part of our duty to act fairly in these administrative procedures and is one to which Wardens must give their personal attention." There was no such explanation with respect to the involuntary transfer safeguards which called for the inmate to be informed of the intention to transfer, given 48 hours to present reasons for reconsideration and finally be informed in writing of the final decision.

The big difference is that in the latter case there is no assurance that he gets reasons in writing first or that his response will be considered. There is no reference to clear and explicit reasons in writing nor the requirement that the Warden give personal attention to the inmate's response prior to reaching a final decision.

I again wrote to the Inspector General suggesting that since it was the policy of The Correctional Service of Canada to act fairly in administrative procedures, then there was an obligation to act fairly in its dealing with all inmates being transferred.

In order that there would be no misunderstanding I resubmitted an amended recommendation:

That prior to final decision on a transfer without application, The Correctional Service of Canada provide the proposed transferee with written notification of the reasons for the proposed transfer which are sufficiently clear and explicit so as to afford him the opportunity of making a factual rebuttal and that the Warden give due consideration to this rebuttal before deciding whether or not to continue with the transfer recommendation.

The matter was sent to Legal Services and the opinion rendered was that the present safeguards for involuntary transfers complied with The Correctional Service of Canada duty to act fairly and are not in conflict with the pertinent provisions of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Bolstered by that opinion I was advised that The Correctional Service of Canada had set in place as many safeguard mechanisms as could be considered reasonable and that my recommendation had been implemented to the extent possible at this time.

I am still of the opinion that by rejecting our proposal the Correctional Service has created a disparity in the treatment afforded involuntary transferees and are remiss in their duty to act fairly.

4. Delays in the Transfer of Personal Effects

It was brought to my attention that in some cases in the Prairie Region there was up to a two month delay in the shipping of inmate personal effects after a transfer. The institutions claimed that the situation was as a result of a manpower shortage coupled with an increase in inmate movement. The Commissioner's Directive on the subject states that the inmate's personal property shall accompany him to the receiving institution. However this would appear to be somewhat unrealistic as in a good number of pre-arranged transfers in this Region and all inter-regional transfers the inmate travels by air and his effects by ground transportation.

The directive obviously needed revision or the practice altered to comply with it. I recommended:

(a) That Section 6(d) of Commissioner's Directive 329 be complied with or that it be amended to reflect present practices in forwarding inmate personal effects.

(b) That any such amendment include specific time frames to ensure prompt delivery of inmate personal effects.

Eight months later the directive was amended to ensure prompt shipment of effects in cases where space limitations make it impossible for them to accompany the inmate.

5. Privileged Correspondence

I received a request from an inmate who was also a British citizen advising me that he had attempted to send a sealed letter to the British Consulate. The letter however was returned to him. He grieved the matter and was properly advised that Consulates were not designated as privileged correspondents and consequently the letter was returned. However the final level response at National Headquarters added that although an expansion of the privileged correspondents would perhaps be desirable it is simply not feasible from an administrative point of view.

This last statement of course was incorrect. Any addition to the list might well entail more work but to say it was not feasible was just not true.

Although the request appeared to be a reasonable one I felt that I was not in a position to either support or fault it. I was however concerned about the way in which it was rejected and consequently I recommended:

That the decision of adding consulates to the list of privileged correspondents be made by Senior Management and that in the event of a negative decision the reasons therefore be transmitted to the inmate.

The matter was considered, a decision taken, and provisions made for privileged correspondence to be exchanged between inmates of foreign nationality and consular officials of their country.

6. Winter Footwear

In 1980 we received correspondence from inmates at Millhaven Institution complaining of the lack of leisure winter footwear. Our recommendation to The Correctional Service of Canada was accepted and we received written confirmation that the pertinent Divisional Instruction was to be amended and a copy of the authorization to issue inmates with overboots.

It is now October 1982 and we have learned that the Divisional Instruction was in fact never amended, the footwear was never issued, and that there is no adequate winter footwear available from Regional Stores.

I strongly recommended:

That the matter be reviewed and that appropriate winter footwear be provided for the coming winter.

I was provided with a copy of a memorandum from the Director General Technical Services concerning the matter. It stated that technical services personnel at Millhaven Institution advised that the boots in question were not issued due to the effect that metal zippers had on metal detectors. It also mentioned that most institutions were not in compliance with the March 1980 instruction to issue overboots. It went on to state that the draft Divisional Instruction referred to in the March 5, 1980 memorandum was approved October 25, 1982 and that although they were still having problems with metal parts on the zippers they were to be tested and if not suitable an alternative standard will be developed.

I found it absolutely incredible that it could take 30 months to approve a draft Divisional Instruction on the subject and it appears that after all this time they are no further ahead in coming up with a suitable boot. And who knows how much more time will be needed if it is necessary to develop alternative standards.

The Correctional Service of Canada should be reprimanded for the way in which this recommendation was handled. It has as well taught us a valuable lesson that we can no more take for granted that what is indicated being done is in fact being done. It will be necessary for us to thoroughly monitor the response to each recommendation from now on.

7. Visitor Forms

Our office received complaints concerning the embarrassment and trauma experienced by a great many women and children visitors while undergoing strip searches. We even had staff voice concern about the matter.

The procedures and techniques for instructing staff in such searches were reviewed and we also watched the slide presentation on the subject used at the Staff Training College. It was clear to me that such searches are indeed a source of embarrassment for all concerned although when conducted in a businesslike, serious and polite manner they can be less traumatic. However I was concerned that not all such searches are carried out in that way.

In order to help alleviate the concerns of inmates for their visitors I recommended:

(a) That visitors on entering an institution be requested to sign a consent form which outlines the search procedure.

(b) That where the visitor is a minor a form is signed on behalf of that person.

It was felt that such a procedure would go a long way in diminishing the complaints presently being received. The matter was referred to the Deputy Commissioner Security who indicated that the recommendation had merit but he was not sure that signing such a form would reduce the number of complaints. He also did not take too kindly to my remarks suggesting that all searches were not carried out in a businesslike, serious and polite manner to which I responded that he had already admitted that there were complaints so what on earth did he think the complaints were about. He also failed to deal with the very important second part of

the recommendation dealing with minors so I resubmitted this. A short time later I was advised that both parts of the recommendation had been accepted and would be implemented. I subsequently asked to be sent a copy of the form and to be advised of its distribution to all institutions. When I am so advised we will check at each institution to ensure the forms are being used.

8. Flaws in the Grievance Procedure

As a result of an incident at Kingston Penitentiary an inmate claimed he was threatened with bodily harm by a Correctional Officer. He filed a formal complaint which was denied. He then filed a grievance which was declined at level I and denied by the Warden at level II. The inmate alleges he was directed to the legal process. At level III the grievance was again denied but it was noted that the police investigation into the allegations found insufficient evidence to warrant a charge and that perhaps the complainant might want to go before a Justice of the Peace which he did. A letter was then sent to the inmate requesting an extension of time for the fourth level response as they were waiting for the decision of the Justice. The letter did however promise a thorough investigation. Prior to that decision a fourth level response advised the complainant that because of the legal action the grievance could not be responded to.

I was not so concerned in this case about the validity of the allegation as I was with the slipshod way in which it was handled. I wrote to the Deputy Commissioner Offender Programs on June 5, 1982 making inquiries. No response prompted another letter July 5, 1982 to which I finally received a reply dated July 19, 1982.

I was advised that the fourth level response was really only an interim one but it was admitted "that there is nothing to indicate that it was." I was told it should have read "that the grievance cannot be responded to until the results of your referral to the Justice of the Peace are known." However, because the Justice of the Peace decided not to intervene "there probably was not much point in The Correctional Service of Canada doing an investigation" which had already been promised. I was also advised that the discrepancy I pointed out that one level of the grievance procedure denied the grievance and directed the inmate to the legal process while another more properly attempted to advise the inmate that the matter would be suspended until the Justice of the Peace decision, was merely a matter of judgment. However, it was my feeling that there should be some consistency in the procedure and that the grievance should have been suspended at every level whether a police investigation was ongoing or whether the matter was before the courts.

I subsequently wrote back to the Deputy Commissioner Offender Programs on August 4, 1982 with that suggestion and also requested the results of his review of the police and Justice of the Peace reports and a copy of the final fourth level response to the grievance. Again I received no early response so resubmitted my letter on September 13, 1982. I finally received a reply which stated that he was refused the report of the Justice of the Peace and that the police report was very brief and concluded that another investigation would not provide any different or additional information. Instead of the copy of the final grievance reply I had requested I received another copy of the original denial.

It was obvious that there was no consistency in the responses to the grievance. There was no evidence of a thorough investigation as promised and the complainant's witnesses were never interviewed. As far as I was able to ascertain there was still no amended fourth level response. I was advised in September that there was a delay in responding due to attempts to obtain copies of the police and Justice of the Peace reports. These were completed in April

and May respectively and it would be interesting to know when they were requested. In the same reply the conclusion was that "under the circumstances it was not felt that our own investigation would provide any different or additional information." Unfortunately I was unable to agree with that conclusion and would suggest that any kind of an investigation could only provide additional information. Finally I must add that the Justice of the Peace concerned was more than willing to share with us the details of the hearing whereas he was not prepared to respond to a secretary's call from Ottawa ordering a copy of his report on the matter.

It was again obvious that little time if any was spent in investigating this grievance and it was handled in a most unprofessional manner. I recommended:

That the inmate's grievance be thoroughly investigated and on the basis of that thorough investigation he be provided with a fourth level response.

A board of inquiry was struck and a copy of its report was forwarded to me in which it stated that the Correctional Investigator's role as the inmates' ombudsman was well served in this case. I was satisfied that finally a thorough investigation had been done which resulted in recommendations being made to prevent the same discrepancies occurring in the future.

9. Special Handling Unit Designation

It came to our attention that there was a major discrepancy between section 13 of Commissioner's Directive 274 and the operation of Phase I of the Special Handling Unit program.

Section 13 states "an inmate in Phase I is in administrative segregation... pursuant to section 40(1) of the Penitentiary Service Regulations. Section 40(2) of the same regulation states that an inmate segregated under section 40(1) "is not considered under punishment unless he has been sentenced as such and he shall not be deprived of any of his privileges and amenities."

However when you examine the Special Handling Unit phase program it is clear that it is specifically designed to deprive inmates of privileges and amenities in Phase I as a means of encouraging movement through the phases. For instance the return of an inmate to Phase I is used as a punitive measure following a disciplinary offence, with the average stay being three months. Inmates in Phase I are deprived of privileges such as regular phone calls to family and the use of television sets in their cells. They are also restricted to level I pay while Phase II and III inmates can earn up to level II even though access to education as a means of employment is available to all phases. Basically we are not questioning the denial of privileges. What we are saying is that if you are denying them then Phase I is obviously punitive segregation.

If The Correctional Service of Canada insist as in Commissioner's Directive 274 calling Phase I administrative segregation then the inmates there should enjoy the privileges available to any inmate in administrative segregation as set out in the regulations. For some unknown reason the Service is insisting that the Special Handling Unit is administrative segregation but treat the Phase I inmates like they were in punitive segregation. So I recommended:

That if according to Section 13 of Commissioner's Directive 274 inmates in Phase I are in Administrative Segregation they not be deprived of their privileges or amenities pursuant to Section 40 (2) of the Penitentiary Service Regulations.

My recommendation was sent to Legal Services and to the Deputy Commissioner Security for comment.

The Legal Services memorandum basically agreed with the recommendation saying inmates in Phase I were entitled to the same privileges as inmates in Phase II and III and specifically mentioned that television sets be allowed.

The Deputy Commissioner Security however disagreed saying the whole concept of the Special Handling Unit phase program is to encourage inmates into progressive association and the provision of television sets in Phase I would likely cause the opposite effect. In response to the comments of the Deputy Commissioner Security I wrote back to the Inspector General saying that it is not a question of his concept of the Special Handling Unit. The question is whether Phase I Special Handling Unit is in compliance with the Penitentiary Service Regulations 40(1) and (2) and if not then either give the inmates the privileges allowed in administrative segregation or restrict these and admit that Phase I is punitive segregation.

I was advised that the matter is presently under review.

10. Diets on Religious Grounds

An inmate attempting to secure a meat free diet made a request through the Chaplain in June 1981 for such a diet on religious grounds but was refused by the Food Services Supervisor. Since that original request the inmate waited six months to comply with the Interfaith Committee's recommendation for persons desiring to change their religious identification. The Chaplain in December 1981 made a request to the kitchen for the vegetarian diet but six months later was still waiting for clarification of the Commissioner's Directive on Religious Diets.

In January 1982 the inmate submitted a complaint but was denied. He then submitted a grievance stating that he had spoken to the Chaplain and had been assured that he had been recommended for the diet. The grievance was denied stating "Neither person (doctor nor Chaplain) has prescribed such a diet. I would suggest you could simply not eat the meat on your tray and ask for extra bread and vegetables if such are available."

The grievance went to level II but was denied for the same reason. At the third level the reply was "Your grievance has been investigated at the third level and I concur in the advice given by the Warden."

At the final level the inmate was advised that "there are many food items that are available at meal time from which you may choose... Should the choice of food items not be adequate you should present another grievance." In an attempt to clarify the situation I wrote to the Deputy Commissioner Offender Programs but the reply was not very helpful.

I was concerned that all four levels of the grievance procedure failed to identify or address the fact that the request for the meat free diet was supported by the institutional Chaplain who informed our office that he had never been contacted by anyone concerning the grievance. I was also concerned that the response that he simply not eat the meat on his tray and ask for extra bread and vegetables if such are available certainly does not conform to the agreement with the Human Rights Commission on the subject. I therefore recommended:

(a) That the grievance be re-examined and an intelligible response issued at the fourth level.

(b) That the terms of the settlement proposal reached with the Canadian Human Rights Commission in February 1982 be implemented immediately.

It was admitted when the matter was reviewed that the level II and III responses were in error when claiming no recommendation had been received from the Chaplain. I was further advised that Millhaven has now supplied a weekly menu for the Zen Buddhist diet and I received a copy of the response sent to the grievance.

There are apparently still problems in completing a directive on religious diets but we will continue to monitor the situation.

11. Special Handling Units

We received a great many complaints from inmates about being transferred to the Special Handling Units and so it became necessary for us to carefully review each case so recommended.

In one particular case we were most concerned about a number of areas that we felt had not been thoroughly dealt with so I wrote to the Chairman of the Special Handling Unit Review Committee. He attempted to reply to the issues but I was now more convinced that the Service failed to act fairly in this case so I arranged to meet with the Commissioner on the matter and in the meantime I wrote to the Inspector General recommending that the decision to place this particular inmate in the Special Handling Unit be reviewed.

The reason for my meeting with the Commissioner was to impress upon him that the National Special Handling Unit Review Committee decisions were sometimes based on minimal evidence and that an independent review procedure was needed. The Commissioner agreed with my recommendation:

> **That an independent review procedure be put in place to deal with recommendations from the Office of the Correctional Investigator concerning questionable decisions to transfer an inmate to a Special Handling Unit,**

and proposed that the Senior Deputy Commissioner conduct such reviews. Further discussions were held however and a decision was made that the Inspector General conduct such reviews to which I was agreeable. In the interim three more cases were presented to the Inspector General.

A review of the first case submitted was completed and I was informed that the points I had raised were substantially accurate, and that there were clearly breaches in the procedures to be followed in processing recommendations for placement in a Special Handling Unit. The conclusion reached was that The Correctional Service of Canada may have failed to observe its duty to act fairly in this case. The matter was subsequently referred back to the Committee that made the original decision a move which to my mind was not consistent with an independent review and as expected the decision was not altered.

In a strongly worded letter to the Commissioner, I indicated that it was my understanding that after the review by the Inspector General of a case submitted from our office that the Commissioner or some other impartial party would be the judge as to whether there was adequate evidence to support the decision classifying an inmate as particularly dangerous. Two of the cases submitted were instead referred back to the same National Special Handling Unit Review Committee that rejected my reasons for review some eight months previous. The review process as it stands obviously lacks the basic elements of fairness when decisions are to be reviewed by the same body making the original decision.

There was a clear reluctance on the part of both the Inspector General and the Senior Deputy Commissioner about second guessing the Review Committee and the Inspector General recommended that the Commissioner ask the Committee to review a particular case with a view to clemency or possible acceleration to Phase IV. To that I suggested that rather a decision should be made on the issue of whether or not the inmate should be classified as particularly dangerous and that neither clemency nor acceleration were particularly appropriate under the circumstances. To let the original decision stand clearly demonstrated the Service's refusal to come to grips with the issue and to act in a fair and unbiased manner.

In his reply, the Commissioner saw the referral back to the Committee as a normal and logical step in the review process. It would appear that the matter will eventually have to be decided in the courts.

12. Final Level Grievance Reply

Over some period of time now we have experienced problems in regard to final level grievance replies. It was my feeling that the placement of the signing authority for the final level of the grievance process with a Deputy Commissioner functionally responsible for a specific aspect of The Correctional Service of Canada operations creates a potential conflict of interest situation and does little to project an image of independent review. Furthermore, to have the section responsible for the investigation of final level grievances under such a Deputy Commissioner further compounds the situation. At a meeting with the Commissioner on November 17, 1982 I recommended:

That in order to ensure as much as possible an independent review at the final level of the grievance procedure that such grievances be investigated and responded to by other than a Branch with specific functional responsibility.

The Commissioner agreed that under the present system a conflict could exist not only as regards grievances but in dealing with matters that come to light through other means and which require corrective action. He indicated that a consultant was presently considering alternatives. Five months later I received from the Inspector General an apology for the delay in responding as there had been a misunderstanding. I was also advised that the Service could not accept my recommendation since a real problem does not exist. The reasoning behind his conclusion was difficult to follow so I replied requesting a copy of the consultant's report. I also reiterated the Commissioner's statement to the effect that a conflict of interest could exist and as far as I was concerned was still valid as I had received no information to the contrary. The matter will continue to be monitored and will be dealt with in a subsequent report.

13. Claim Appeals

Commissioner's Directive 283 concerning Claims Against the Crown, Inmate Personal Effects makes no mention of an appeal process from a denial of a claim. There is reference to an appeal process in Commissioner's Directive 241 and the Inmate Grievance Manual but unless one is familiar with the fairly complicated cross-referencing systems, the right to appeal may be missed. As well, the procedure for such an appeal is outlined in Divisional Instruction 1502 which of course is not available to inmates.

Our office received several complaints on the matter and these were broached with officials in Finance and Inmate Affairs but the matter remained unresolved. I therefore recommended:

That Commissioner's Directive 283 be amended to include both notice of an appeal and the procedure in respect thereof and that every notification of a claim decision also informs the inmate of his right to appeal.

I was advised that an amendment to the directive was in the works and a draft would be forwarded when ready. Again this will be monitored until the recommendation is implemented.

14. Remission Appeal

The Case Management Manual on pages 57 and 68 outlines the procedure to appeal a decision of the Earned Remission Board. It has come to my attention that many inmates are unaware that such a procedure is available to them. To ensure that inmates are informed of their rights in this regard I recommended:

That when an inmate is informed of this failure to earn remission that he also be informed of the appeal procedure.

The matter was referred to the Deputy Commissioner Offender Programs who replied to the effect that the appeal procedure referred to in the Case Management Manual was obsolete and that the grievance procedure was now the proper vehicle for an appeal. The pertinent sections of the Manual were to be revised. However, I was not satisfied with the reply received because it did not respond to the recommendation.

Our concern was not appeal versus grievance but rather that inmates were unaware that a procedure of redress was available and I made the point to the Inspector General that the form itself should contain a statement that the inmate has a right to appeal a decision of the Earned Remission Board. Shortly after, I received a copy of the draft form incorporating our recommendation, but the matter will be monitored until the form is distributed to the institutions.

15. Visitor Information

We received a complaint from an inmate questioning why his wife when she came to the institution for a visit, would have to include her address on the Visitor Control Register which each visitor is required to fill out. Such information is accessible to subsequent visitors and he felt that for security reasons it should not be required.

We agreed and recommended:

That the present requirement for the address of a visitor on the Visitor Control Register be discontinued.

The matter was referred to the Deputy Commissioner Security who agreed the information was not really necessary as it was held on the visitor's application. The column was to be deleted from the register and we will monitor to ensure that this is in fact done and that the old forms are replaced by the amended version.

16. Priority of Outstanding Charges

The practice of finalizing decisions approving the transfer of inmates to Special Handling Unit prior to the disposition of outside court proceedings has been brought to my attention.

The Commissioner in a memorandum dated November 1982 entitled Notification of Inmates Recommended for the Special Handling Unit stated that "the inmate's response to the

allegations and the Warden's subsequent review of that response is an important part of the Service's duty to act fairly in such administrative procedures." However in a situation where there are outstanding charges pending and the actions which led to those charges are the basis of the Special Handling Unit recommendation, the inmate in effect is being asked to provide The Correctional Service of Canada with a factual rebuttal of the allegations in advance of his court appearance. It is my contention that an inmate should not be placed in a position of having to defend his actions prior to the disposition of criminal charges and consequently I recommended:

That the decision approving the transfer of an inmate to a Special Handling Unit be deferred until such time as all outstanding charges relating to the Special Handling Unit recommendation have been dealt with.

The matter was referred to Legal Services and a response given concluding that the balance between the interest of the inmate not to disclose his defence and the right and duty of penitentiary authorities to ensure the safe custody of inmates and the security of institutions must favour the authorities. This opinion was forwarded along with my recommendation to the Deputy Commissioner Security who unfortunately did not appear to understand the point being made. His memorandum dealt with transferring inmates to the Special Handling Unit while I was concerned with deferring the decision on the inmate's recommendation for Special Handling Unit.

Section 18(b) of Divisional Instruction 800-4-04 reads:

> When the Special Handling Unit is located in a region other than one where the sending institution is located... and criminal charges are outstanding the transfer shall take place at the next interregional transfer following the disposal of criminal charges.

This of course refers to inmates in the Atlantic, Prairie or Pacific regions where there are no Special Handling Units. My point is that if you are not going to move such inmates until criminal charges are dealt with then why not defer as well, consideration of the recommendation to transfer.

Legal Services remarks about balancing the duty to act fairly with the duty to protect other inmates and staff has little practical meaning in light of the above existing policy. If the Service is willing to hold off on the transfer to Special Handling Unit until charges have been disposed of why can they not hold off on the decision until the charges are disposed of.

I felt the recommendation merited further consideration and just as I was preparing to resubmit it a very relevant incident came to light and it was exactly the type of thing that the recommendation was intended to prevent. An inmate was provided with a written notification that he was being recommended for a Special Handling Unit. He submitted a response to the Warden of Millhaven in which he made certain incriminating statements. He was under the impression that the document was confidential and only had to do with the institution as he was at the time facing a charge of assault in outside court. A copy of the response however ended up in the office of the local Crown Attorney. I immediately brought the matter to the attention of The Correctional Service of Canada with an urgent request that my previous recommendation pertinent to that situation be reconsidered. I also asked to be informed of what steps if any were being contemplated in respect to the specific situation of the inmate.

The immediate matter was referred back to Legal Services where the opinion given was that it was not legal for the Warden to give a copy of the response to an Ontario Provincial Police investigator. However the year ended before my request to reconsider the original

recommendation was replied to. Again, another subject which will be pursued and hopefully under the circumstances a lot more thought will go into any decision on the matter.

17. Zero Pay

An inmate wrote to the Solicitor General in March 1982 complaining that after his employment in an institution had been terminated he received no money for a period of six weeks. The Minister replied that The Correctional Service of Canada was reviewing the situation, that a legal opinion had been obtained and that the matter would be resolved within a few weeks. He went on to assure the inmate that he would be justly dealt with and that the policy of The Correctional Service of Canada does not support measures that represent an additional punishment unless such punishment is awarded as a result of a conviction for a disciplinary offence by a properly established administrative tribunal.

The complaint was referred to our office and our preliminary investigation of the matter revealed that at Saskatchewan Penitentiary a Standing Order to establish procedures for employment of inmates was being used to place in segregation for a period of not less than six weeks, inmates who were non-productive, i.e. those who refused to accept a reasonable work opportunity. On top of that the Chairman of the Inmate Employment Board was ordering that such inmates so designated would receive zero pay for that period for refusing to work.

I obtained a copy of the memorandum from Legal Services on the legality of the Standing Order in question and although it did not deal with the question of placing non-productive inmates in segregation for a period of not less than six weeks it did state that to order zero pay for that period of time was contrary to the directive. Furthermore it might even be contrary to the Penitentiary Service Regulations.

I next sent a letter to the Commissioner of Corrections enclosing a copy of the Minister's reply and a copy of the legal opinion, and requested details of how the matter was to be resolved.

I was advised that the whole issue of placing inmates on zero pay for refusing to work was being reviewed and that a number of proposals were to be presented to the Senior Management Committee. He was quick to point out however that the pay system was not to be used for a vehicle for punishment.

This last statement was contradictory to say the least for that was exactly what was happening. Consequently I wrote back to the Commissioner emphasizing and supporting the remarks of the Solicitor General "that The Correctional Service of Canada did not support additional punishment unless such was awarded as a result of a conviction for a disciplinary offence by a properly established tribunal."

Having that position before him here was the Commissioner in one sentence agreeing that the pay system is not to be used as a vehicle for punishment while in the next he was proposing a procedure whereby an inmate is placed on zero pay at the discretion of the Chairman of the Employment Board without the inmate being charged or appearing before a proper disciplinary body. I asked that the proposal be reviewed to ensure that in fact the pay system is not being used as a vehicle for punishment and that punishment is only awarded following conviction by a properly established administrative tribunal.

The response from the Commissioner was another assurance that the Inmate Pay System was not used or intended to be used as a vehicle for punishment and a number of new proposals were listed.

During the course of our investigation into this matter I came across a piece of correspondence from the Commissioner to an inquiry made on the question of zero pay in which he stated "that the inmate in question was scheduled for six weeks zero pay under a former institutional policy but that this local pay policy has now been rescinded and the inmate will be paid a certain pay level, including any which may be retroactive."

Since I had not received anything more than proposals I was anxious to be informed of the new policy and so wrote to the Inspector General enclosing all previous correspondence and documentation on the subject. I should point out that the local policy referred to by the Commissioner was now affecting inmates in at least three different institutions.

I pointed out to the Inspector General that the zero pay policy as outlined in the Standing Order at Saskatchewan Penitentiary was in fact punitive and contrary to the existing Commissioner's Directive. We had also discovered that not only were inmates placed on zero pay illegally but that they failed to earn five days remission every two weeks while on non-productive status. I asked if in fact the policy had been amended as indicated in the Commissioner's letter and if so could I receive a statement of same. Finally, in view of the Minister's statement that inmates would be justly dealt with and in view of the Commissioner's statement on the resumption of pay level including retroactive pay I recommended:

That inmates in the system adversely affected by the previous zero pay policy be reimbursed at the rate of $1.60 per day retroactive and that all remission not credited as a direct result of their status during the zero pay period be recredited.

In due course I received a copy of a memorandum from the Acting Director General Inmate Employment along with an interim instruction from the Commissioner setting out the amendments to the policy. The memorandum was an attempt to explain or perhaps justify the changing stance of the Service but did nothing to satisfy the content of the recommendation.

It was necessary therefore to again write to the Inspector General indicating that the information received did little to address my concerns which were the misapplication of the previous pay policy, and the Service's refusal to date to specify what if any corrective action was intended. I asked to be informed of how many institutions had a practice similar to Saskatchewan Penitentiary, how many inmates were adversely affected and a reply to the recommendation that those inmates be reimbursed and recredited.

There is no question in my mind as to the injustice done in this matter and it is my intention to continue to press for the return of every penny and every bit of remission owed.

18. Delay in Processing Inmate Claims

An inmate at Stony Mountain Penitentiary first contacted my office in June 1982 about the delay being experienced in processing his claim. The matter was taken up with institutional officials and although we were advised that the matter was being dealt with in fact it was not. Several more attempts proved fruitless so Regional Headquarters Prairie was contacted and we were advised that this was only one of several claims presently outstanding.

Two concerns I had were the excessive delay at the institution in responding to claims and the apparent absence of regional responsibility in ensuring claims were dealt with pursuant to the guidelines in Commissioner's Directive 283.

I wrote to the Regional Director General on the matter indicating that because an earlier request for a status report on overdue claims as well as the regional policy dealing with outstanding administrative inquiries had gone unanswered, would he provide me with the information.

A prompt reply was received but the information requested was not provided so it was necessary to write again. The next response did provide the documentation. In the interim the inmate originating the investigation finally received a reply to his claim some eight months later.

The information from Prairie Region was not encouraging. Three months earlier when we first referred the issue to them there were seven claims outstanding some by as much as eight months. We were now advised that there were thirteen claims outstanding one of which was more than a year old. The regional policy requested intended to deal with the matter, was obviously not doing so and it was necessary to recommend to the Inspector General:

That a review be conducted and action taken to correct the ongoing backlog of overdue Administrative Inquiries pertaining to inmate claims against the Crown.

I was advised that the problems related to the delays were being reviewed and that an action plan would be developed to correct the situation. Any comment on the effectiveness of same will have to await further reports.

19. Retention of Disciplinary Court Records

In attempting to comply with a complainant's request alleging that he was not treated fairly in a disciplinary court appearance and that he wanted us to listen to the tape recording of the proceedings, we requested the tapes but were advised that they were not available. An inquiry quickly revealed that the tapes were presently only being preserved for a six month post hearing period, which we felt was far too short a time. We consequently recommended:

That disciplinary court tape recordings be retained for more than the presently prescribed period of six months.

The recommendation was accepted and we were advised that the pertinent Commissioner's Directive would be amended to extend the time to two years.

Conclusion

It was another very busy year considering the increased number of complaints dealt with and the related increase in the number of recommendations made to The Correctional Service of Canada at all levels.

In order to accomplish what we did it is necessary to have the cooperation of The Correctional Service of Canada and I would like to extend my personal thanks to all those who assisted us with meaningful and prompt responses to our inquiries.

And of course a special thank you to Mr. Alan Wrenshall the Inspector General for his valuable assistance, experience and sense of fair play.

Appendix A

P.C. 1977-3209

Certified to be a true copy of a Meeting of the
Committee of the Privy Council, approved by
His Excellency the Governor General on
the 15 November, 1977

WHEREAS the Solicitor General of Canada reports as follows:

That, as a result of the resignation of Miss Inger Hansen from the position of Correctional Investigator as of October 1, 1977, the temporary appointment of Mr. Brian McNally of Ottawa to the position of Correctional Investigator was made by Order in Council P.C. 1977-2801 of 29th September, 1977; and

That, in order to meet the demands of the Office of the Correctional Investigator, it is advisable to proceed to make a permanent appointment to the position as quickly as possible.

Therefore, the Committee of the Privy Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada advise that the temporary appointment of Mr. Brian McNally to the position of Correctional Investigator be terminated and pursuant to Part II of the *Inquiries Act*, Mr. Ronald L. Stewart of the City of Ottawa be appointed as a Commissioner, to be known as the Correctional Investigator to investigate, on his own initiative, on request from the Solicitor General of Canada, or on complaint from or on behalf of inmates as defined in the *Penitentiary Act*, and report upon problems of inmates that come within the responsibility of the Solicitor General of Canada, other than problems raised on complaint

(a) concerning any subject matter or condition that ceased to exist or to be the subject of complaint more than one year before the lodging of the complaint with the Commissioner,

(b) where the person complaining has not, in the opinion of the Commissioner, taken all reasonable steps to exhaust available legal or administrative remedies, or

(c) concerning any subject matters or conditions falling under the responsibility of the Solicitor General of Canada that extend to and encompass the preparation of material for consideration of the National Parole Board,

and the Commissioner need not investigate if

(d) the subject matter of a complaint has previously been investigated, or

(e) in the opinion of the Commissioner, a person complaining has no valid interest in the matter.

The Committee further advise that a Commission do issue to the said Commissioner, and

1. that the Commissioner be appointed at pleasure;

2. that the Commissioner be paid at the salary set out in the schedule hereto;

3. that the Commissioner be authorized to engage, with the concurrence of the Solicitor General of Canada, the services of such experts and other persons as are referred to in section 11 of the *Inquiries Act*, who shall receive such remuneration and reimbursement as may be approved by the Treasury Board; and

4. that the Commissioner shall submit an annual report to the Solicitor General of Canada regarding problems investigated and action taken.

Certified to be a true copy

Clerk of the Privy Council

Appendix B

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS
TO THE CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA
JUNE 1/82 — MAY 31/83

The Correctional Investigator recommended

1. That a review should be carried out of procedures at all Regional Psychiatric Centres to ensure that Commissioner's Directives and Divisional Instructions are being followed or in the alternative, that national policies be amended and issued to deal with the special situations at such centres.

Issued:	10-6-82	
Response:	11-6-82	— acknowledged
Response:	27-8-82	— accepted
Response:	30-11-82	— information provided

2.a) That The Correctional Service of Canada review the disciplinary court records at all institutions and take appropriate corrective action in all instances of unauthorized punishments.

2.b) That a control system be implemented in order to monitor sentences for conformity.

Issued:	11-6-82	
Response:	15-6-82	— acknowledged
Response:	5-7-82	— information provided
Response:	15-7-82	— information provided
Reissued:	2-11-82	— meeting with Commissioner
Response:	18-11-82	— information provided and partially accepted
Response:	31-3-83	— draft Commissioner's Directive on inmate discipline

3. That prior to a final decision on any involuntary transfer, The Correctional Service of Canada provide the proposed transferee with written notification containing specific reasons for the transfer as well as providing the inmate with an opportunity to respond.

Issued:	14-6-82	
Response:	15-6-82	— acknowledged
Response:	9-9-82	— rejected
Reissued:	22-9-82	— questioned the rejection
Response:	24-9-82	— acknowledged
Response:	16-12-82	— partially accepted
Reissued:	10-1-83	
Response:	12-1-83	— acknowledged
Response:	22-3-83	— partially accepted
Response:	22-3-83	— information provided
Response:	20-5-83	— information provided
	31-5-83	— has not been resolved

4 a) That section 6(d) of Commissioner's Directive 329 be complied with or that it be amended to reflect present practices in forwarding inmate personal effects.

b) That any such amendment include specific time frames to ensure prompt delivery of inmate personal effects.

Issued:	5-8-82	
Response:	9-9-82	— acknowledged
Response:	17-9-82	— problem confirmed
Response:	14-10-82	— information provided
Response:	7-1-83	— information provided
Response:	19-5-83	— accepted
Response:	31-5-83	— implemented

5. That the decision of adding consulates to the list of privileged correspondents be made by Senior Management and that in the event of a negative decision the reasons therefore be transmitted to the inmate.

Issued:	22-9-82	
Response:	24-9-82	— acknowledged
Response:	30-11-82	— accepted
Response:	10-2-83	— draft Commissioner's Directive
Response:	10-5-83	— implemented

6. That the matter be reviewed and that appropriate winter footwear be provided for the coming winter.

Issued:	7-10-82	
Response:	8-10-82	— acknowledged
Reissued:	18-11-82	
Response:	2-12-82	— information provided
Reissued:	16-12-82	— discussed with Inspector General
Response:	1-2-83	— accepted and implemented

7.a) That visitors on entering an institution, be requested to sign a consent form which outlines the search procedure.

b) That where the visitor is a minor, a form is signed on behalf of that person.

Issued:	7-10-82	
Response:	8-10-82	— acknowledged
Response:	30-11-82	— information provided
Reissued:	10-1-83	— did not deal with part (b)
Response:	12-1-83	— acknowledged
Response:	25-2-83	— accepted
Response:	25-4-83	— information provided
Response:	5-5-83	— sent copy of consent form

8. That the inmate's grievance be thoroughly investigated and on the basis of that thorough investigation he be provided with a fourth level response.

Issued:	7-10-82	
Response:	8-10-82	— acknowledged
Response:	29-11-82	— accepted and implemented

9. That if according to Section 13 of Commissioner's Directive 274 inmates in Phase I are in Administrative Segregation, they not be deprived of their privileges or amenities pursuant to Section 40(2) of the Penitentiary Service Regulations.

Issued:	6-10-82	
Response:	8-10-82	— acknowledged
Response:	30-11-82	— information provided
Reissued:	10-1-83	— reasons not acceptable
Response:	12-1-83	— acknowledged
Response:	25-5-83	— matter to be reviewed
	31-5-83	— has not been resolved

10.a) That a certain inmate grievance be re-examined and an intelligible response issued at the fourth level.

b) That the terms of settlement proposal reached with the Canadian Human Rights Commission in February 1982 be implemented immediately.

Issued:	8-10-82	
Response:	8-10-82	— acknowledged
	18-11-82	— requested a progress report
Response:	14-12-82	— information provided
Response:	20-12-82	— accepted and implemented at policy level
Response:	28-1-83	— information provided
Response:	16-2-83	— information provided
Response:	4-5-83	— information provided

11. That an independent review procedure be put in place to deal with recommendations from the Office of the Correctional Investigator concerning questionable decisions to transfer inmates to a Special Handling Unit.

Issued:	2-11-82	
Response:	2-11-82	— accepted in principle
Reissued:	16-5-83	— review procedure not acceptable
Response:	31-5-83	— explanation supplied

12. That in order to ensure as much as possible an independent review at the final level of the grievance procedure, that such grievances be investigated and responded to by other than a branch with specific functional responsibility.

Issued:	17-11-82	— oral recommendation
Response:	17-11-82	— accepted
Response:	17-12-82	— information provided
Reissued:	21-12-82	— written recommendation
Response:	23-12-82	— acknowledged
Response:	5-5-83	— rejected
Reissued:	16-5-83	
	31-5-83	—has not been resolved

13. That Commissioner's Directive 283 be amended to include both notice of an appeal and the procedure in respect thereof and that every notification of a claim decision also informs the inmate of his right to appeal.

Issued:	16-12-82	
Response:	31-12-82	— acknowledged
Response:	24-2-83	— accepted

14. That when an inmate is informed of his failure to earn remission that he also be informed of the appeal procedure.

Issued:	16-12-82	
Response:	22-12-82	— acknowledged
Response:	9-2-83	— information provided
Reissued:	3-5-83	— discussed with Inspector General
Response:	5-5-83	— acknowledged
Response:	25-5-83	— accepted and implemented

15. That the present requirement for the address of a visitor on the Visitor Control Register be discontinued.

Issued:	6-12-82	
Response:	3-2-83	— accepted

16. That the decision approving the transfer of an inmate to a Special Handling Unit be deferred until such time as all outstanding charges relating to the Special Handling Unit recommendation have been dealt with.

Issued:	21-2-83	
Response:	23-2-83	— acknowledged
Response:	29-3-83	— rejected
Reissued:	16-5-83	— new information provided
Response:	30-5-83	— acknowledged
	31-5-83	— has not been resolved

17. That all inmates in the system adversely affected by the previous zero pay policy be reimbursed at the rate of $1.60 per day retroactive and that all remission not credited as a direct result of their status during the zero pay period be recredited.

Issued:	15-11-82	
Response:	29-3-83	— acknowledged
Response:	5-5-83	— information provided
Reissued:	16-5-83	
	31-5-83	— has not been resolved

18. That a review be conducted and action taken to correct the ongoing backlog of overdue Administrative Inquiries pertaining to inmate claims against the Crown.

Issued:	28-3-83	
Response:	29-3-83	— acknowledged
Response:	4-5-83	— accepted

19. That disciplinary court tape recordings be retained for more than the presently prescribed period of six months.

Issued:	3-5-83	
Response:	5-5-83	— acknowledged
Response:	7-5-83	— accepted

Canada

Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel

1982 - 1983

L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel

1982-1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

N° de cat. JA1-1983

ISBN 0-662-53262-7

L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 29 mai 1984

L'honorable Robert Kaplan
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu annuel de notre dixième année d'activité, soit la période allant du 1er juin 1982 au 31 mai 1983.

Bien que préparé à la fin de cette période, le présent rapport n'a malheureusement pu être présenté dans les délais prescrits, à cause d'autres tâches. Veuillez m'en excuser.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R. L. Stewart

Canada

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Organisation et activité	1
Statistiques	
Tableau A — Plaintes par catégorie	4
Tableau B — Plaintes par mois	5
Tableau C — Plaintes par établissement	6
Tableau D — Plaintes et nombre de détenus par région	8
Tableau E — Visites aux établissements	9
Tableau F — Entrevues de détenus	10
Tableau G — Décisions rendues	10
Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plainte	11
Suite donnée à des recommandations formulées en 1981-1982	14
Recommandations 1982-1983	15
Conclusion	32
Annexes	
Annexe A — Décret du Conseil	33
Annexe B — Résumé des recommandations présentées au Service correctionnel du Canada	35

Nomination et mandat

Le 1er juin 1973, un commissaire, appelé l'Enquêteur correctionnel, fut nommé conformément à la Partie II de la Loi sur les enquêtes, et, de ce fait, a été créé le poste d'Enquêteur correctionnel.

L'Enquêteur correctionnel est chargé d'étudier les plaintes des détenus et d'en faire rapport au Solliciteur général du Canada.

J'occupe ce poste depuis le 15 novembre 1977. Le décret du Conseil C.P. 1977-3209 portant sur ma nomination et les attributions de ma tâche est reproduit à l'annexe A ci-jointe.

Organisation et activité

Le bureau de l'Enquêteur correctionnel est situé à Ottawa où sept personnes aident ce dernier à s'acquitter des responsabilités énoncées dans le décret du Conseil. Mon adjoint, M. D.C. Turnbull, dirige notre équipe d'enquête composée de trois enquêteurs qui bénéficient de l'appui d'un adjoint administratif et de deux secrétaires. Je tiens à remercier cette équipe minuscule mais dévouée pour les efforts qu'elle a déployés au cours de l'année.

Bien qu'un certain nombre de plaintes soient signalées à notre attention par des députés, des avocats, des familles et des organismes qui se préoccupent du bien-être des détenus, la grande majorité d'entre elles provient directement des détenus. Au cours des douze derniers mois, le nombre de plaintes dont le Bureau a été saisi a augmenté sensiblement et nos statistiques démontrent une augmentation de 12 % par rapport à l'an dernier. Bien qu'il soit extrêmement difficile d'expliquer cette augmentation, il serait juste, à mon avis, de supposer que cette situation est attribuable en partie aux détenus qui en sont à leur première plainte et qui ont été touchés par l'augmentation générale de la population carcérale dans tout le système et par le surpeuplement qui en a résulté.

Pour résumer les tableaux statistiques qui suivent, nous avons reçu, au total, 1 507 plaintes et effectué 230 visites dans les établissements où il y a eu 912 entrevues avec des détenus. Il convient de mentionner ici que les échanges avec les plaignants se font dans la langue officielle de leur choix.

Je suis heureux de signaler que le taux de règlement des plaintes a augmenté légèrement, passant de 8 % à 9,5 %, et que le taux d'aide donnée est passé de 71 % à 84 %, soit une hausse très marquée.

Lorsqu'on examine ces statistiques, il importe de se rendre compte que le Service correctionnel du Canada a, dans la plupart des cas, l'occasion de régler ces problèmes par l'intermédiaire du système de règlement des plaintes/griefs avant que nous n'en soyons nous-mêmes saisis. Le Bureau a toujours eu pour politique, avant d'entreprendre une enquête, de demander aux détenus de recourir d'abord aux mécanismes juridiques ou administratifs à leur disposition. Il y a bien sûr des occasions où, devant l'urgence ou le caractère épineux de la question, nous intervenons immédiatement.

STATISTIQUES

TABLEAU A

PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE

	1982-1983	1981-1982
Transfert	293	17
Questions d'ordre médical	119	12
Visites et courrier	129	5
Réclamations contre la Couronne	72	8
Personnel	62	8
Questions financières	81	3
Administration des peines	97	5
Isolement	64	3
Discipline	65	6
Absences temporaires	50	6
Programmes	41	1
Règlement de griefs	21	2
Information versée au dossier	28	2
Effets de cellule	56	2
Régime alimentaire	19	0
Affectation (travail)	30	0
Éducation	9	1
Changement de cellule	4	1
Usage de la force	12	1
Discrimination	4	0
Passe-temps	4	0
Autres	147	5
Questions non incluses dans le mandat		
Libération conditionnelle	75	1
Questions de compétence provinciale	12	1
Procédures judiciaires	5	0
Décisions judiciaires	8	0
Autres	0	1
Total partiel	1 507	91
Total		1 598

TABLEAU 8

PLAINTES PAR MOIS

Report de l'année précédente	91
1982	
Juin	152
Juillet	104
Août	161
Septembre	169
Octobre	113
Novembre	162
Décembre	89
1983	
Janvier	85
Février	154
Mars	94
Avril	112
Mai	112
	1 598

TABLEAU C

PLAINTES PAR ÉTABLISSEMENT

	Région du Pacifique								Région des Prairies								
1982	Kent	Matsqui	Mission	Mountain	William Head	Centre psychiatrique	Ferndale	Autre	Edmonton	Saskatchewan	Bowden	Drumheller	Stony Mountain	Annexe de Drumheller	Annexe du pénitencier de la Saskatchewan	Centre psychiatrique	Autre
Juin	3	2		2	2				23	17	1	7	3		4		1
Juillet	1				2	2			4	8		2			1		
Août	8	2	10			2			1	66	4	2	2		3		
Septembre	4		6	1		2			3	13		25	19		2	1	1
Octobre	6	2	3		1				1	34	2	13	5				1
Novembre	18			2	1	1			1	22	3	17	5		2		
Décembre	1	3	4			1			3	16	2	7					1
1983																	
Janvier	1	1	2							10		5			2		1
Février	4	6	1						28	19	1	3	8	1		10	
Mars	9	2	1			1	1		5	4		4	3		1		1
Avril	2	1	4		2				1	2	11	5	2	1			
Mai	2		1	1	2					19	1	2	2		1		
Total partiel	59	19	32	6	10	9	1	0	70	230	25	92	49	2	16	11	6
Total	1507																

Région de l'Ontario													Région du Québec											Région de l'Atlantique			
Millhaven	Collins Bay	Joyceville	Warkworth	Bath	Beaver Creek	Frontenac	Pittsburg	Prison des femmes	Centre de traitement	Kingston	Autre	Archambault	Centre de développement correctionnel	Laval	Centre fédéral de formation	Cowansville	La Macaza	Leclerc	Sainte-Anne-des-Plaines	Centre de réception	Autre	Dorchester	Springhill	Westmorland	Autre
13	3	18	2	1						13	4	3	4	6	3	2		1		1		10	3		
7		3	6	1		1		1	21			4	3	7	3	2	2	1			2	17	3		
4	2	2	2	1					1	14		3	1	5	3	6	2	3				9			3
17	3	2	2					5		5	6	5	10	22		1			1			6	7		
5		2	2						1	8	2	3	5	4	5		1					4		2	1
6	3	25	2						2	11	1	5	4	3		4		4				15	5		
2	2		4							22	2	2	4	3	1	4	1	1			1	1	1		
8	3	8		1		1				11		7	4	8	3	3		2				1	3		
1	13	3	6	4	3		1		1	6		10	2	10	1	4	1	6						1	
8	4	3	6				2			19	1	2	1	6	1	4					1	4			
4		7	22						4	10	1	1		11		5	2	5				3	6		
8	6	3	1					6		14	2	7	1	7		14					2	6	3	1	
83	39	76	55	8	3	2	3	12	30	133	19	52	39	92	20	49	9	23	1	1	6	76	31	4	4

TABLEAU D

PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUS[1] PAR RÉGION

RÉGION	NOMBRE DE PLAINTES	NOMBRE DE DÉTENUS
Pacifique	136	1 525
Prairies	501	2 242
Ontario	463	2 880
Québec	292	3 450
Maritimes	115	1 160
Total	1 507	11 257

[1] Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant le 28 mai 1983.

TABLEAU E

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

		Nombre de visites
Sécurité maximale (S6 et S7)		
Archambault		12
Centre de développement correctionnel		9
Dorchester		8
Edmonton		6
Kent		6
Laval		13
Millhaven		18
	Total partiel	72
Sécurité moyenne (S3, S4 et S5)		
Bowden		6
Centre fédéral de formation		5
Collins Bay		10
Cowansville		7
Drumheller		6
Joyceville		11
La Macaza		1
Leclerc		7
Matsqui		4
Mission		4
Mountain		4
Springhill		4
Stony Mountain		9
Warkworth		6
William Head		3
	Total partiel	87
Sécurité minimale (S1 et S2)		
Bath		3
Beaver Creek		1
Annexe de Drumheller		1
Annexe du pénitencier de la Saskatchewan		3
Frontenac		3
Montée de Saint-François		2
Pittsburg		3
Sainte-Anne-des-Plaines		1
Westmorland		3
Centre de la rue Montgomery		1
Centre de la rue Keele		2
	Total partiel	23
Niveau de sécurité multiple		
Pénitencier de Kingston		16
Prison des femmes		4
Centre psychiatrique (Pacifique)		4
Centre de réception (Québec)		4
Pénitencier de la Saskatchewan		11
Centre de traitement (Ontario)		6
Centre psychiatrique (Prairies)		3
	Total partiel	48
	Total	230

TABLEAU F

ENTREVUES DE DÉTENUS

MOIS	NOMBRE D'ENTREVUES
Juin	80
Juillet	32
Août	116
Septembre	84
Octobre	79
Novembre	112
Décembre	57
Janvier	27
Février	92
Mars	72
Avril	73
Mai	88
	912

TABLEAU G

DÉCISIONS RENDUES

DÉCISIONS		NOMBRE
En suspens		81
Plaintes rejetées	a) questions non incluses dans le mandat	104
	b) prématurées	377
	c) non fondées	129
Plaintes retirées		188[1]
Aide, conseils ou orientation		601
Cas réglés		68
Incapacité de régler le cas		50
	Total	1 598

[1] Il arrive parfois que des détenus retirent leur plainte, notamment ceux qui bénéficient d'une libération. Toutefois, s'il s'agit d'une plainte de portée générale, l'enquête peut se poursuivre.

TABLEAU H
PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE PLAINTE

CATEGORIE	CAS REGLÉS	AIDE DONNEE
Changement de cellule	0	1
Effets de cellule	7	29
Réclamations contre la Couronne	7	33
Régime alimentaire	3	4
Discipline	6	22
Isolement	1	33
Éducation	0	5
Questions financières	6	44
Règlement de griefs	5	8
Passe-temps	0	2
Information versée au dossier	6	11
Questions d'ordre médical	8	41
Programmes	0	16
Administration des peines	3	63
Personnel	0	11
Absences temporaires	1	21
Transfert	3	113
Utilisation de la force	0	7
Visites et courrier	10	51
Affectation (travail)	0	7
Autres questions	2	59
Questions non incluses dans le mandat		
Procédures judiciaires	0	2
Libération conditionnelle	0	17
Questions de compétence provinciale	0	1
Total	68	601

RECOMMANDATIONS

SUITE DONNÉE À DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES EN 1981-1982

Parmi les quatorze recommandations présentées au Service correctionnel du Canada et énumérées dans mon dernier rapport annuel, il en restait cinq, à l'issue de la période visée, qui n'avaient pas été entièrement mises en œuvre.

La première de ces recommandations portait sur les procédures de fouille et demandait que la directive pertinente soit modifiée afin de protéger la dignité du détenu masculin au même degré que toute autre personne susceptible d'être fouillée. Les plaintes découlaient de l'affectation d'agents de sexe féminin dans des établissements pour hommes à la suite d'une recommandation voulant que les femmes et les hommes soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les emplois dans le Service correctionnel du Canada. Nous avons entendu les doléances de deux détenus de sexe masculin qui se plaignaient d'avoir été fouillés par des agents de sexe féminin.

La seule autre documentation concernant cette question était la copie d'une lettre que le commissaire Yeomans a envoyée à M. R.G.L. Fairweather, représentant de la Commission des droits de la personne, pour lui exposer les progrès réalisés quant à la mise en œuvre de certaines recommandations portant sur l'intégration des femmes dans le groupe d'occupation des agents de correction dans les établissements pour hommes.

Quant à la question des fouilles et de l'intimité des détenus, la réponse indiquait qu'un dernier rapport serait présenté à la haute direction du Service correctionnel du Canada et que, «entre-temps, la politique du Service correctionnel du Canada concernant les fouilles sera rigoureusement respectée».

De toute évidence, la question est encore à l'étude et le présent rapport ne peut faire état d'aucune décision définitive à cet égard.

Une autre recommandation qui a été acceptée sans, pour autant, être mise en œuvre avant la fin de la période de rapport, visait à modifier la directive du Commissaire nº 274 afin de prévoir une plus grande souplesse au niveau de l'échelonnement des examens. Suivant la directive du Commissaire en vigueur à ce moment-là, le Comité d'étude national des unités spéciales de détention devait soumettre le cas de chaque détenu à un examen semestriel. Or, il s'écoulait sept mois entre les examens. Le 19 janvier 1983, la directive du Commissaire a été modifiée afin de mettre en œuvre notre recommandation.

Devant l'avalanche de plaintes formulées à la suite de l'introduction, en avril 1981, d'un nouveau programme de rémunération des détenus, une recommandation comprenant six points a été présentée directement au Commissaire en décembre. Comme aucune décision n'avait été communiquée à notre bureau le 31 mai 1982, j'ai demandé un rapport provisoire qui a donné lieu à une réponse en juillet. On m'a informé que la question du taux d'épargne obligatoire de 25 % pour les détenus purgeant une peine de longue durée était encore à l'étude, tout comme la demande de réduire le montant (350 $) obligatoire en épargne avant que des fonds puissent être transférés à un compte courant. Toutefois, il a été décidé de supprimer la retenue de 25 % pour les détenus gagnant moins de 16 $ par période de paye, mais aucun changement n'a été fait en vue de dispenser les détenus en isolement ou dans l'unité spéciale de détention des cotisations aux loisirs qui leur apportent peu d'avantages, voire aucun.

Pour ce qui est d'autoriser les détenus à envoyer des cadeaux d'argent à d'autres personnes que les membres de leur famille, il a été convenu que la politique nationale en vigueur n'interdit pas cette pratique. On a fait circuler une note de service afin de confirmer

cette politique et de signaler que les demandes à cet effet seront examinées en toute objectivité et que l'envoi de cadeaux de cet ordre n'était nullement interdit d'office.

Quant à la recommandation préconisant le rétablissement du régime de bonification pour donner aux détenus le stimulant nécessaire, elle a été vivement rejetée par le Commissaire, car les conditions entourant le régime donnaient lieu à une grande confusion. Toutefois, il a fait savoir que le Service envisagerait la possibilité de mettre sur pied un nouveau régime de bonification incorporant, dans la mesure du possible, des mécanismes de contrôle et des normes.

La dernière partie de la recommandation visait à modifier la politique en vigueur afin d'autoriser une certaine accumulation de congés de maladie de manière que le détenu ne subisse pas automatiquement une perte de revenu s'il est malade ou s'il est autorisé à s'absenter. On m'a informé qu'un projet était en voie d'élaboration, qu'il n'était pas possible de tenir manuellement un tel système, mais que d'autres solutions seraient envisagées.

Une recommandation formulée vers la fin de l'année visée par le dernier rapport et n'ayant donc pas fait l'objet d'un suivi complet portait sur les inquiétudes à l'égard de l'accès des détenus aux renseignements confidentiels, comme ceux qui sont consignés dans les dossiers des détenus ou qui permettent d'établir qu'un détenu est en isolement protecteur.

On a rédigé et diffusé dans les régions, en août 1982, un questionnaire qui a permis de faire confirmer, en novembre, que des détenus avaient effectivement accès aux dossiers d'autres détenus. Quelque cinq mois plus tard, le Commissaire a émis une note de service établissant de nouvelles procédures afin de s'assurer que les documents de caractère délicat ne tombent pas entre les mains des détenus occupant un poste administratif. On m'a informé par la suite qu'une directive ou instruction serait établie à l'égard des procédures de sécurité touchant l'emploi des détenus.

La dernière recommandation de l'année précédente devant faire l'objet d'un commentaire plus approfondi réclamait que la directive du Commissaire n° 204 soit modifiée afin de clarifier le statut des documents juridiques à l'égard des détenus confinés dans leurs cellules et l'accès à ces derniers. La recommandation avait été acceptée à ce moment-là, et je peux maintenant signaler que la Directive a été modifiée comme il a été convenu.

RECOMMANDATIONS 1982-1983

Cette année s'est révélée remplie de problèmes nécessitant la formulation de dix-neuf recommandations officielles au nom des détenus. De nouveau, ces recommandations, présentées grâce aux bons offices de l'Inspecteur général du Service correctionnel du Canada, ont été formulées à partir des plaintes qui ne pouvaient être réglées qu'à l'Administration centrale ou, qui, pour quelle que raison que ce soit, n'avaient pas été réglées au niveau des établissements ou des régions.

Parmi les dix-neuf recommandations formulées, deux ont été acceptées en partie, sept ont été acceptées pleinement, cinq ont été acceptées et mises en œuvre et, parmi les cinq en suspens, trois avaient été rejetées initialement, puis présentées de nouveau.

1. NON RESPECT DES DIRECTIVES DANS LES CENTRES PSYCHIATRIQUES RÉGIONAUX

Le Bureau a reçu du courrier des détenus du Centre psychiatrique régional de l'Ontario, qui se plaignaient que les directives du Commissaire n'étaient pas respectées dans certains

cas. J'ai donc écrit au directeur médical du Centre, lui indiquant que nous avions certaines préoccupations et lui demandant de présenter des observations sur diverses questions, entre autres: l'absence d'un comité de détenus; le fait que le courrier était manipulé, avant sa distribution, par des personnes autres que les préposés aux visites et à la correspondance; la pratique consistant à faire travailler les préposés aux loisirs seulement le jour, ce qui éliminait la possibilité d'utiliser le gymnase en soirée et les fins de semaine; et l'absence d'un comité des griefs des détenus, soit autant de pratiques qui vont à l'encontre des directives ou des règlements. La réponse était pleine d'excuses, mais confirmait les lacunes mentionnées, ce qui m'a amené, en juin 1982, à écrire à l'Inspecteur général pour lui recommander:

> **Qu'on examine les procédures en vigueur dans tous les centres psychiatriques régionaux afin de veiller à ce que les directives du Commissaire et les instructions divisionnaires soient respectées ou, sinon, à ce que les politiques nationales soient modifiées et émises afin de tenir compte de la situation particulière de ces centres.**

Nous avions, par le passé, éprouvé des difficultés semblables puisque le personnel des centres psychiatriques admettait ne pas se conformer aux directives, estimant que, en raison des circonstances particulières, il n'était pas obligé de s'y conformer. J'ai toujours soutenu que s'il existe en fait des situations spéciales, il faut alors rajuster les politiques en fonction de celles-ci. D'ailleurs, la recommandation ci-dessus reflète cette position.

Ma recommandation, qui a été suivie d'un accusé de réception, a été envoyée au directeur général des Services médicaux, au sous-commissaire de la Région de l'Ontario et, enfin, au Commissaire. On a pris la décision de communiquer avec tous les centres psychiatriques régionaux et de demander à chacun d'eux de repérer les directives du Commissaire et les instructions divisionnaires qu'il leur était difficile de respecter. Dès réception de ces renseignements, la Direction des services médicaux devait élaborer des modifications aux politiques nationales et faire le nécessaire pour les faire approuver afin de tenir compte des situations propres à ces centres.

Cinq mois plus tard, nous recevions copie d'une note de service du directeur général des Services médicaux à l'Inspecteur général indiquant que le plan d'action antérieur n'était plus applicable. Il faisait valoir qu'une restructuration importante du Centre psychiatrique régional de l'Ontario allait nécessiter de trois à six mois et qu'il y avait des problèmes de perfectionnement et de dotation du personnel au Centre psychiatrique régional des Prairies. On a estimé que la Direction essaierait d'apporter une solution à la question avant juin 1983, soit exactement un an après la présentation de la recommandation. Il sera intéressant de voir si ce délai sera effectivement respecté.

2. SANCTIONS INAPPROPRIÉES IMPOSÉES PAR LE TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

À la suite de plaintes formulées par plusieurs détenus du pénitencier de Stony Mountain, on a procédé à une étude du processus du tribunal disciplinaire où nous avons constaté certaines irrégularités dans l'imposition des sanctions. Au moins onze détenus ont perdu entre 45 et 60 jours de remise de peine alors même que la limite est de 30 jours, à moins qu'il y ait approbation du Directeur général régional, ce qui n'était pas le cas. Nous avons également constaté que, dans six cas, une amende avait été imposée par le président de l'extérieur, mesure qui n'est pas prévue dans le Règlement sur le service des pénitenciers, et que, dans un cas, il avait imposé une réparation pour dommages et intérêts, ce qui dépassait le cadre de sa compétence.

Le 11 juin 1982, j'ai écrit à l'Inspecteur général afin de lui faire part de ces irrégularités et de lui faire savoir que j'avais déjà écrit au directeur intérimaire et au Directeur général régional demandant que les jours de réduction de peine soient réattribués aux détenus et que le montant des amendes leur soit remis. J'ai également fait remarquer que ce problème s'était produit auparavant et que, dans mon rapport de 1979-1980, j'avais souligné la nécessité de veiller à ce que les peines soient conformes au Règlement sur le service des pénitenciers, recommandation qui, en plus d'être acceptée, a été suivie d'un avis m'indiquant qu'un mécanisme serait mis en œuvre afin de contrôler la conformité des peines. Il semble bien qu'un tel mécanisme de contrôle n'a jamais été mis en place.

J'ai recommandé:

a) **Que le Service correctionnel du Canada examine les dossiers du tribunal disciplinaire de tous les établissements et prenne des mesures correctives appropriées dans tous les cas où il y a eu imposition d'une sanction non autorisée.**

b) **Qu'un mécanisme soit mis en place afin de contrôler la conformité des peines.**

Au cours du mois suivant, j'ai reçu de l'Inspecteur général des documents portant sur la question, notamment une note de service du Directeur général régional des Prairies indiquant qu'il avait révisé les peines qui outrepassaient la compétence du président de l'extérieur et qu'il avait joint une liste des décisions finales prises dans chaque cas.

Comme je n'ai pas reçu d'autre correspondance portant sur la recommandation, j'ai discuté, en novembre, de la question avec le Commissaire qui m'a alors signalé qu'il avait l'intention d'écrire aux présidents de l'extérieur pour leur faire savoir que les sanctions non autorisées ne seraient pas appliquées par les établissements. Toutefois, j'ai appris par la suite qu'une telle démarche avait été abandonnée. Six mois plus tard, soit le dernier jour de l'année visée par le rapport, j'ai reçu copie d'un projet de directive du Commissaire sur la discipline des détenus, qui portait que:

> «Le personnel du Service n'appliquera aucune sanction qui n'est pas autorisée par le Règlement sur le service des pénitenciers.»

Quoi qu'il en soit, après un an, toujours aucun mot sur ce qu'il advient de la recommandation, ce que je trouve quelque peu inexcusable.

3. PROTECTION CONTRE LES TRANSFÈREMENTS IMPOSÉS

On m'a signalé que des modifications avaient été prévues à la directive du Commissaire nº 274 (portant sur les unités spéciales de détention), suivant lesquelles un détenu doit être informé par écrit des motifs de transfert et avoir l'occasion d'y répondre avant qu'une décision définitive ne soit prise en vue de son transfèrement dans une unité spéciale de détention. À la lumière de ces modifications proposées, il y avait lieu, nous semblait-il, d'envisager l'application de garanties semblables dans le cas des transfèrements imposés. Par conséquent, le 14 juin 1982, j'ai recommandé:

Que, avant de prendre une décision définitive sur quelque transfèrement imposé que ce soit, le Service correctionnel du Canada transmette par écrit au détenu intéressé un avis exposant les motifs précis du transfèrement et lui donne l'occasion d'y répondre.

Ma lettre a fait l'objet d'un accusé de réception et j'ai été informé que la recommandation serait transmise, pour commentaires, au commissaire adjoint à la Sécurité.

En septembre, j'ai reçu copie de ces commentaires, en date du 17 juin 1982, qui servaient de fondement au rejet de la recommandation, et, comme d'habitude, la réponse portait essentiellement sur la sécurité et ne faisait nullement mention du devoir d'agir équitablement. Suivant les observations formulées, la recommandation était considérée comme pertinente dans de *nombreux cas*, mais était inappropriée dans certaines situations de nature urgente et dangereuse, de sorte que l'adoption d'une telle mesure devait se heurter à l'opposition la plus vive. Aucune autre mention n'a été faite à l'égard des nombreux cas pour lesquels cette mesure serait appropriée. On a fait remarquer par ailleurs qu'une telle procédure ne conviendrait pas dans le cas des transférements imposés aux détenus non dangereux, mais pour une raison différente, à savoir les impératifs de logement, car s'il y avait surpeuplement, il faudrait transférer le détenu, quoi qu'il en dise. Une telle excuse pour rejeter la recommandation est tout à fait inacceptable car, s'il devait y avoir des transférements, il faudrait au moins que le motif du transférement soit communiqué au détenu. Enfin, la troisième excuse voulant que le fardeau de la paperasserie soit considérable est également inacceptable.

Ce qu'il y a de plus étonnant dans cette réponse c'est qu'à ce moment-là le Manuel de gestion des cas prévoyait déjà certaines garanties et que treize jours après réception de la réponse du commissaire adjoint à la Sécurité, il y a eu émission d'une nouvelle directive du Commissaire incorporant ces garanties. Il est surprenant en effet que personne n'ait été au courant ni de l'information contenue dans le Manuel de gestion des cas, ni de l'existence de la nouvelle directive du Commissaire.

J'ai aussitôt demandé des éclaircissements à l'Inspecteur général qui m'a informé, trois mois plus tard, que les garanties étaient maintenant en place et que la recommandation avait été acceptée et mise en œuvre. Tout un revirement de situation compte tenu que la recommandation devait se heurter à l'opposition la plus vive possible.

Toutefois, la question était loin d'être résolue puisque les garanties incorporées dans la nouvelle directive du Commissaire étaient moindres que celles déjà invoquées en ce qui concerne les transférements dans l'unité spéciale de détention.

Dans le cas des garanties touchant l'unité spéciale de détention, le détenu devait être informé par écrit des motifs du transférement. Il avait alors 3 jours ouvrables pour y répondre. Dans une note de service du Commissaire expliquant cette procédure, celui-ci a déclaré «qu'il est essentiel que les motifs donnés soient suffisamment clairs et explicites pour permettre au détenu de connaître la nature des allégations et pour lui accorder la possibilité de rétablir les faits». Il a ajouté que «les directeurs d'établissement doivent également veiller à examiner personnellement toute réponse écrite faite par le détenu avant de décider s'il y a lieu ou non de donner suite à la recommandation de le transférer. Cela fait partie intégrante de notre devoir d'agir équitablement dans ces procédures administratives et exige l'attention personnelle des directeurs d'établissement.» Il n'y avait aucune explication de ce genre à l'égard des garanties contre les transférements imposés, selon lesquelles le détenu devait être informé de l'intention de le transférer, bénéficier d'une période de 48 heures pour expliquer pourquoi il s'oppose au transférement et, enfin, être informé par écrit de la décision finale.

La grande différence c'est que, dans ce dernier cas, il n'est pas certain que le détenu obtiendra d'abord les motifs de son transférement par écrit ou que sa réponse entrera en ligne de compte. Il n'y a aucune mention quant à la communication par écrit de motifs clairs

et explicites ni quant à l'obligation, pour le directeur, d'examiner personnellement la réponse du détenu avant d'en arriver à une décision finale.

J'ai de nouveau écrit à l'Inspecteur général lui faisant remarquer que, comme le Service correctionnel du Canada avait pour politique d'agir équitablement dans les procédures administratives, il lui incombait aussi d'agir équitablement dans ses rapports avec les détenus en passe d'être transférés.

Afin d'éviter toute confusion, j'ai présenté une version modifiée de la recommandation, à savoir:

> **Que, avant de prendre une décision finale concernant un transfèrement n'ayant pas fait l'objet d'une demande, le Service correctionnel du Canada fournisse au détenu intéressé un exposé écrit des motifs de transférement qui soient suffisamment clairs et explicites pour lui donner l'occasion de rétablir les faits et que le directeur de l'établissement tienne compte de l'intervention de ce dernier avant de donner suite ou non à la recommandation de transfèrement.**

La question a été transmise aux Services juridiques qui étaient d'avis que les garanties proposées en ce qui concerne les transfèrements imposés étaient conformes au devoir du Service correctionnel du Canada d'agir équitablement et qu'elles n'allaient pas à l'encontre des dispositions pertinentes de la Charte canadienne des droits et libertés. Fort de cette opinion, j'ai appris que le Service correctionnel du Canada avait mis en place autant de garanties qu'il lui était raisonnablement possible de le faire et que ma recommandation avait été mise en œuvre dans la mesure du possible à ce moment-là.

Je suis toujours d'avis que, en rejetant notre proposition, le Service correctionnel a créé une disparité au niveau du traitement offert aux détenus transférés contre leur gré et qu'il se montre négligent face à son devoir d'agir équitablement.

4. RETARDS DE TRANSFERT DES EFFETS PERSONNELS

On m'a signalé que, dans la Région des Prairies, l'expédition des effets personnels des détenus transférés accusait, dans certains cas, un retard pouvant aller jusqu'à deux mois. Selon les établissements, la situation résultait d'une pénurie d'employés et d'une augmentation du nombre de transfèrements. La directive du Commissaire à ce sujet précise que les effets personnels du détenu doivent l'accompagner jusqu'à l'établissement où il est transféré. Toutefois, cela semble quelque peu irréaliste, car dans bon nombre des cas de transfert prévus dans cette région et dans tous les cas de transfert interrégional, le détenu voyage par avion et ses effets, par train ou camion.

De toute évidence, il fallait soit remanier la directive, soit modifier la pratique afin de s'y conformer. J'ai recommandé:

> **a) Que l'article 6(d) de la directive du Commissaire n° 329 soit observé ou qu'il soit modifié afin de refléter les pratiques en vigueur en ce qui concerne l'expédition des effets personnels des détenus.**
>
> **b) Que toute modification de ce genre prévoie des délais spécifiques afin d'assurer la prompte expédition des effets personnels des détenus.**

La directive a été modifiée huit mois plus tard afin d'assurer la prompte expédition des effets dans les cas où ils ne peuvent, faute de place, accompagner le détenu.

5. CORRESPONDANCE PRIVILÉGIÉE

J'ai reçu une demande d'un détenu, qui était également citoyen britannique, m'informant qu'il avait essayé d'envoyer une lettre scellée au Consulat de Grande-Bretagne. La lettre lui avait cependant été retournée. Il a présenté un grief et a aussitôt été informé que les consulats n'étaient pas désignés comme des correspondants privilégiés, d'où le renvoi de sa lettre. Toutefois, la réponse au dernier palier à l'Administration centrale ajoutait que, bien qu'il soit peut-être souhaitable d'allonger la liste des correspondants privilégiés, cette mesure n'était simplement pas faisable sur le plan administratif.

Cela est, bien sûr, erroné. Tout correspondant dont le nom est ajouté à la liste pourrait bien entrainer un surplus de travail, mais de là à dire que cela n'est pas possible est tout simplement faux.

La demande m'apparaissait raisonnable, mais j'estimais ne pouvoir ni l'appuyer, ni la rejeter. Je me suis toutefois interrogé sur la façon dont elle a été rejetée, et c'est pourquoi j'ai recommandé:

> **Que la question de savoir s'il y a lieu d'ajouter les consulats à la liste des correspondants privilégiés soit tranchée par la haute direction et que, dans le cas où la décision serait défavorable, les motifs de refus soient communiqués au détenu.**

La question a été examinée, une décision a été prise et des mesures ont été adoptées afin de permettre l'échange de correspondance privilégiée entre les détenus de nationalité étrangère et les autorités consulaires de leur pays.

6. CHAUSSURES D'HIVER

En 1980, des détenus de l'établissement de Millhaven se sont plaints de ne pas avoir de chaussures d'hiver. Notre recommandation au Service correctionnel du Canada a été acceptée et nous avons reçu un avis écrit confirmant que l'instruction divisionnaire pertinente serait modifiée, ainsi qu'une copie de l'autorisation de remettre aux détenus des couvre-chaussures.

Nous voici maintenant en octobre 1982 et nous avons appris que l'instruction divisionnaire n'a en fait jamais été modifiée, que les chaussures n'ont jamais été émises et que les magasins régionaux ne disposent pas de chaussures d'hiver satisfaisantes.

J'ai recommandé vivement:

> **Que la question soit réexaminée et que des chaussures d'hiver appropriées soient fournies pour l'hiver qui vient.**

On m'a remis une copie de la note de service du directeur général des Services techniques à cet égard. Or, d'après ce document, le personnel des Services techniques de l'établissement de Millhaven a fait savoir que les bottes en question n'ont pas été fournies aux détenus en raison de l'effet que produit les fermetures à glissière métallique sur les détecteurs de métal. Le document faisait également mention du fait que la plupart des établissements ne se conformaient pas à l'instruction de mars 1980 sur l'émission de couvre-chaussures. Il ajoutait que le projet d'instruction divisionnaire mentionné dans la note de service du 5 mars 1980 a été approuvé le 25 octobre 1982 et que même si les pièces métalliques des fermetures à glissière posaient toujours des difficultés, il faudrait les mettre à l'essai et, si elles s'avéraient insatisfaisantes, élaborer une autre norme.

Je trouvais absolument inouï qu'on puisse mettre 30 mois à approuver un projet d'instruction divisionnaire sur le sujet et, d'ailleurs, il semble qu'après un tel délai, on ne soit pas plus avancé et qu'il n'y ait toujours pas de bottes acceptables. D'ailleurs, qui sait combien de temps il faudra de nouveau attendre s'il est nécessaire d'établir d'autres normes.

Le Service correctionnel du Canada devrait être réprimandé pour la façon dont il s'est comporté vis-à-vis de cette recommandation. Par ailleurs, cette leçon valable nous aura appris qu'on ne peut plus tenir pour acquis que lorsqu'on dit qu'une chose se fait qu'elle se fait effectivement. Dorénavant, il nous faudra surveiller attentivement la réponse à chaque recommandation.

7. FORMULES DE CONSENTEMENT DES VISITEURS

Le Bureau a reçu des plaintes concernant la gêne et les traumatismes éprouvés par un grand nombre de visiteurs, femmes et enfants, assujettis à des fouilles à nu. Nous avons même reçu des interventions du personnel à ce sujet.

Les procédures et les techniques informant le personnel dans ce domaine ont été examinées, et nous avons également assisté à un montage audio-visuel à ce sujet dont se sert le Collège de formation du personnel. À mes yeux, il est évident que ces fouilles sont effectivement une source de gêne pour tous les intéressés bien qu'elles puissent être moins traumatisantes lorsqu'elles sont effectuées d'une manière professionnelle, sérieuse et polie. Toutefois, je me préoccupais de ce que toutes les fouilles de ce genre ne soient pas effectuées ainsi.

Afin d'aider à dissiper les inquiétudes des détenus à l'égard de leurs visiteurs, j'ai recommandé:

a) **Qu'on demande aux visiteurs qui entrent dans l'établissement de signer une formule de consentement qui décrit la marche à suivre pour les fouilles.**

b) **Que, dans les cas où le visiteur est un mineur, une formule soit signée en son nom.**

On estime qu'une telle procédure permettra, dans une large mesure, de réduire le nombre des plaintes que nous recevons actuellement. La question a été transmise au commissaire adjoint à la Sécurité qui a fait savoir que la recommandation était valable, mais qu'il n'était pas convaincu que le fait de signer une telle formule réduirait le nombre des plaintes. Par ailleurs, il n'a guère apprécié mes remarques voulant que toutes les fouilles ne soient pas effectuées d'une façon professionnelle, sérieuse et polie, ce à quoi j'ai répondu qu'il avait déjà admis qu'il y avait des plaintes et que je ne voyais pas sur quoi d'autre elles pouvaient porter. Par ailleurs, il n'a pas tenu compte de la deuxième partie de la recommandation, élément très important, portant sur les mineurs, alors je suis revenu à la charge. Peu après, on m'a informé que les deux parties de la recommandation avaient été acceptées et seraient mises en œuvre. J'ai demandé par la suite qu'on m'envoie un exemplaire de la formule et qu'on m'informe de sa diffusion dans tous les établissements. A ce moment-là nous nous assurerons auprès de chaque établissement que les formules sont effectivement utilisées.

8. LACUNES AU NIVEAU DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

À la suite d'un incident survenu au pénitencier de Kingston, un détenu a soutenu qu'un agent de correction a menacé de lui infliger des lésions corporelles. Il a présenté une plainte

officielle qui a été rejetée. Il a ensuite présenté un grief qui a été rejeté au premier palier et refusé par le directeur au deuxième palier. Le détenu prétend qu'il a été orienté vers la procédure judiciaire. Au troisième palier, le grief a de nouveau été rejeté, mais on a fait remarquer que l'enquête de la police sur les allégations a établi que les éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier une mise en accusation et que le plaignant voudrait peut-être se présenter devant un juge de paix, ce qu'il a d'ailleurs fait. Une lettre a donc été envoyée au détenu afin de lui demander un délai supplémentaire pour la réponse au quatrième palier puisqu'on attendait la décision du juge. On promettait cependant dans la lettre la tenue d'une enquête approfondie. Avant que cette décision ne soit rendue, une réponse au quatrième palier informait le plaignant que le grief ne pourrait être tranché en raison de la poursuite intentée en justice.

Dans cette affaire, je n'étais pas tant préoccupé par le bien-fondé de l'allégation que par la façon dont la question a été traitée. Dans une lettre en date du 5 juin 1982, j'ai demandé des précisions au commissaire adjoint aux Programmes pour les détenus. N'ayant reçu aucune réponse, je suis revenu à la charge avec une autre lettre le 5 juillet 1982 à laquelle j'ai enfin reçu une réponse datée du 19 juillet 1982.

On m'a informé que la réponse au quatrième palier n'était en fait qu'une réponse provisoire, mais on a admis «que rien n'indiquait que tel était le cas». On m'a dit que la réponse aurait du se lire «que le grief ne peut être tranché tant que ne seront pas connus les résultats de votre intervention auprès du juge de paix». Toutefois, comme le juge de paix a décidé de ne pas intervenir, «il ne servait à rien que le Service correctionnel du Canada fasse une enquête», ce qui avait déjà été promis. On m'a également informé que l'inconséquence que j'ai signalée, à savoir qu'un palier de la procédure de règlement des griefs a refusé le grief et a orienté le détenu vers la procédure judiciaire alors qu'un autre palier a cherché, comme il se doit, à informer le détenu que l'étude de la question serait suspendue jusqu'à ce que le juge de paix prenne une décision, était purement une question de jugement. Toutefois, à mes yeux, il devrait y avoir une certaine cohérence de la procédure et l'étude du grief aurait dû être suspendue à tous les niveaux, que l'enquête de la police soit en cours ou que les tribunaux aient été saisis de l'affaire.

J'ai réécrit, le 4 août 1982, au commissaire adjoint aux Programmes pour les détenus faisant état de ce point de vue et lui demandant de me faire parvenir les résultats de son analyse des rapports de la police et du juge du paix et une copie de la réponse donnée au grief par le quatrième et dernier palier. Comme la réponse tardait de nouveau à venir, je lui ai envoyé copie de ma lettre le 13 septembre 1982. J'ai enfin reçu une réponse précisant qu'on lui avait refusé le rapport du juge de paix et que le rapport de police était très bref et concluait qu'une autre enquête ne permettrait pas d'obtenir des renseignements différents ou additionnels. Au lieu de la copie de la réponse définitive au grief que j'avais demandée, j'ai reçu une autre copie du refus original.

De toute évidence, les réponses au grief manquaient d'uniformité. Rien n'indiquait que l'enquête approfondie promise avait eu lieu et, d'ailleurs, les témoins du plaignant n'ont jamais été interrogés. Dans la mesure où j'ai pu vérifier les faits, la réponse au quatrième palier n'a toujours pas été modifiée. On m'a informé en septembre que si la réponse tardait, c'est qu'on cherchait à obtenir copie des rapports de la police et du juge de paix. Ces rapports ont été terminés respectivement en avril et en mai et j'aimerais savoir à quel moment les copies ont été demandées. Dans la même réponse, la conclusion était que «dans les circonstances, on estimait que notre propre enquête ne permettrait pas de fournir des renseignements différents ou additionnels». Malheureusement, il m'était impossible d'entériner cette conclusion et je soutiens que toute forme d'enquête ne pourrait que fournir des renseignements additionnels. Enfin, il me faut ajouter que le juge de paix concerné était

des plus disposés à nous communiquer des précisions de l'audience, mais n'était pas disposé à donner suite à un appel d'une secrétaire d'Ottawa qui demandait une copie de son rapport à cet égard.

De nouveau, il est évident que peu de temps a été consacré à l'étude de ce grief et qu'il a été reçu d'une façon qui n'avait absolument rien de professionnel. J'ai recommandé:

Que le grief du détenu soit examiné attentivement et que, à la suite de cet examen attentif, il reçoive une réponse au quatrième palier.

Une commission d'enquête a été formée et on m'a envoyé copie de son rapport précisant que le rôle de l'Enquêteur correctionnel en tant qu'ombudsman des détenus avait été bien servi dans ce cas. J'étais convaincu qu'il y avait eu, enfin, une enquête approfondie qui a donné lieu à la formulation de recommandations visant à éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

9. DÉSIGNATION TOUCHANT L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

Il a été signalé à notre attention qu'il existe un écart important entre l'article 13 de la directive du Commissaire nº 274 et l'application de la phase I du programme des unités spéciales de détention.

En effet, selon l'article 13, «un détenu qui en est à la phase I du programme est en ségrégation administrative...conformément à l'article 41(1) du Règlement sur le service des pénitenciers». Or, l'article 40(2) dudit Règlement précise qu'un détenu placé à l'écart aux termes de l'article 40(1) «n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments».

Toutefois, lorsqu'on examine le programme des unités spéciales de détention, il est évident qu'il est conçu spécifiquement pour priver les détenus de la phase I de privilèges et agréments afin de les encourager à franchir les autres phases. Par exemple, le renvoi d'un détenu à la phase I sert de sanction à la suite d'une infraction à la discipline, la période moyenne de séjour étant de trois mois. Les détenus de la phase I se voient refuser des privilèges comme les communications téléphoniques régulières aux membres de leur famille et l'utilisation de téléviseurs dans leurs cellules. Ils sont également limités au premier niveau de rémunération alors que les détenus des phases II et III peuvent gagner jusqu'au niveau II même si l'accès aux études comme forme d'emploi est possible dans toutes les phases. Il ne s'agit pas essentiellement de s'interroger sur le refus des privilèges, mais plutôt d'établir s'il y a effectivement refus, dans lequel cas la phase I correspond manifestement à une sanction d'isolement disciplinaire.

Si le Service correctionnel du Canada insiste pour dire, comme il le fait dans la directive du Commissaire nº 274, que la phase I correspond à la ségrégation administrative, les détenus qui y sont confinés devraient alors jouir des mêmes privilèges qui sont accordés à tous détenus en ségrégation administrative, conformément au Règlement. Pour quelque raison inconnue, le Service insiste pour dire que l'unité spéciale de détention correspond à la ségrégation administrative, mais traite les détenus de la phase I comme s'ils étaient en isolement disciplinaire. C'est pourquoi j'ai recommandé:

Que, si conformément à l'article 13 de la directive du Commissaire nº 274, les détenus de la phase I sont en ségrégation administrative, ils ne soient pas privés des privilèges ou des agréments que leur accorde l'article 40(2) du Règlement sur le service des pénitenciers.

Ma recommandation a été envoyée, pour commentaires, aux Services juridiques et au commissaire adjoint à la Sécurité.

La reponse des Services juridiques entérinait essentiellement la recommandation, précisant que les détenus de la phase I avaient droit aux mêmes privilèges que les détenus des phases II et III et mentionnait spécifiquement que les téléviseurs devraient être autorisés.

Toutefois, le commissaire adjoint à la Sécurité s'est opposé en disant que le programme des unités spéciales de détention visait précisément à encourager les détenus à revenir progressivement parmi la population carcérale normale et que l'autorisation de téléviseurs dans la phase I risquerait de causer l'effet contraire. En réponse aux observations du commissaire adjoint à la Sécurité, j'ai réécrit à l'Inspecteur général, précisant qu'il n'est nullement question de sa conception de l'unité spéciale de détention. Il s'agit plutôt de déterminer si la phase I de l'unité spéciale de détention est conforme à l'article 40(1) et (2) du Règlement sur le service des pénitenciers et, dans la négative, il faudrait soit donner aux détenus les privilèges dont jouissent les détenus en ségrégation administrative, soit restreindre ces privilèges et reconnaître que la phase I correspond à l'isolement disciplinaire.

J'ai été informé qu'on réexamine actuellement la question.

10. RÉGIMES ALIMENTAIRES FONDÉS SUR DES MOTIFS RELIGIEUX

Un détenu cherchant à obtenir un régime alimentaire sans viande a présenté, en juin 1981, une demande dans ce sens par l'intermédiaire de l'aumônier; mais sa demande été refusée par le surveillant des Services d'alimentation. Après la demande originale, le détenu a attendu six mois pour se conformer à la recommandation du comité interconfessionnel visant les personnes désireuses de changer leur affiliation religieuse. En décembre 1981, l'aumônier présentait une demande à la cuisine afin d'obtenir un régime végétarien, mais, six mois plus tard, il attendait toujours des éclaircissements concernant la directive du Commissaire sur les régimes alimentaires fondés sur des motifs religieux.

En janvier 1982, le détenu a présenté une plainte, mais il a essuyé un refus. Il a ensuite présenté un grief disant qu'il en avait parlé à l'aumônier et que celui-ci avait dit avoir fait les recommandations nécessaires. On a rejeté le grief, précisant «que ni l'un ni l'autre (ni médecin ni aumônier) n'avait prescrit un tel régime. Je vous propose de vous abstenir tout simplement de manger la viande que l'on vous sert et de demander d'autre pain et d'autres légumes s'il y en a».

Le grief a été présenté au deuxième palier, mais a été refusé pour la même raison. Au troisième palier, on lui a répondu: «Votre grief a été examiné au troisième palier et j'entérine le conseil donné par le directeur».

Au dernier palier, on a informé le détenu qu'il y a, «à l'heure des repas, bon nombre d'aliments parmi lesquels vous pouvez choisir....Si le choix des aliments n'est pas adéquat, vous devriez présenter un autre grief». Cherchant à clarifier la situation, j'ai écrit au commissaire adjoint aux Programmes pour les détenus, mais la réponse n'était guère satisfaisante.

J'étais préoccupé de ce qu'aucun des quatre paliers de la procédure de règlement des griefs n'ait tenu compte du fait que la demande de régime sans viande était appuyée par l'aumônier de l'établissement qui nous a fait savoir que personne n'avait communiqué avec lui au sujet du grief. Je craignais également que la réponse voulant qu'il s'abstienne tout

simplement de manger la viande qu'on lui sert et qu'il demande d'autre pain et d'autres légumes s'il y en avait ne soit pas conforme à l'entente avec la Commission des droits de la personne à ce sujet. J'ai donc recommandé:

a) Que le grief soit réexaminé et qu'une réponse intelligible soit fournie au quatrième palier.

b) Que les modalités du protocole d'entente conclu avec la Commission canadienne des droits de la personne en février 1982 soient mises en œuvre immédiatement.

Il a été admis à la suite du réexamen de la question que les réponses aux paliers II et III étaient fautives puisqu'elles soutenaient qu'aucune recommandation n'avait été reçue de l'aumônier. On m'a informé en outre que le pénitencier de Millhaven a maintenant créé un menu hebdomadaire pour le régime Zen bouddhiste et j'ai reçu copie de la réponse faite au grief.

De toute évidence, l'élaboration d'une directive concernant les régimes alimentaires fondés sur des motifs religieux pose toujours des problèmes, mais nous continuerons de surveiller la situation.

11. UNITÉS SPÉCIALES DE DÉTENTION

Un grand nombre de détenus se sont plaints d'avoir été transférés aux unités spéciales de détention, c'est pourquoi il nous a fallu examiner soigneusement chaque cas recommandé.

Nous nous sommes intéressés à un cas en particulier, car nous estimions qu'un certain nombre de points n'avaient pas été traités à fond; j'ai donc décidé d'écrire au Président du Comité chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention. Il a essayé de répondre aux questions soulevées, mais j'étais à ce stade plus convaincu encore que le Service n'avait pas été juste envers ce détenu. J'ai donc demandé à rencontrer le Commissaire pour discuter de la question. Entre-temps, j'ai écrit à l'Inspecteur général pour lui recommander de réviser la décision de placer ce détenu dans l'unité spéciale de détention.

Je voulais souligner au Commissaire que les décisions du Comité national chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention étaient parfois fondées sur des éléments de preuve trop faibles et qu'il était nécessaire d'établir une procédure d'examen neutre. Le Commissaire a accepté ma recommandation, qui se lit comme suit:

Qu'une procédure d'examen neutre soit établie afin de traiter les recommandations du Bureau de l'Enquêteur correctionnel concernant des décisions discutables de transférer un détenu dans une unité spéciale de détention,

et il a proposé que ce soit le commissaire adjoint principal qui effectue ces examens. Toutefois, à la suite d'autres discussions, il a été décidé que ce serait plutôt l'Inspecteur général qui s'en chargerait, ce à quoi j'ai consenti volontiers. Entre-temps, trois autres cas avaient été présentés à l'Inspecteur général.

Dès l'examen du premier cas terminé, on m'a signalé que les points que j'avais soulevés étaient en grande partie exacts et qu'il était évident qu'on ne se conformait pas aux procédures à suivre lorsqu'il faut traiter les recommandations de placement dans une unité spéciale de détention. On en est arrivé à la conclusion que le Service correctionnel du Canada pourrait ne pas s'être acquitté de son devoir d'agir équitablement dans ce cas précis. La question a par la suite été soumise de nouveau au Comité qui avait pris la

décision initiale, ce qui à mon avis ne correspondait pas à un examen neutre et, comme on pouvait s'y attendre, la décision n'a pas été modifiée.

Dans une lettre très directe que j'ai adressée au Commissaire, j'ai expliqué que je croyais qu'une fois que l'Inspecteur général avait terminé l'examen d'un cas présenté par notre Bureau, il revenait au Commissaire ou à toute autre personne impartiale de décider s'il y a suffisamment de preuves pour appuyer la décision de considérer un détenu comme particulièrement dangereux. Au contraire, deux des cas en question ont été soumis de nouveau au Comité national chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention, qui avait rejeté mes motifs justifiant un examen quelque huit mois auparavant. Le processus d'examen tel qu'il existe actuellement manque manifestement d'éléments fondamentaux d'équité lorsque les décisions sont examinées par l'organe qui a pris la décision initiale.

Il est clair que l'Inspecteur général et le commissaire adjoint principal ne désiraient pas mettre en doute la décision du Comité et que l'Inspecteur général a recommandé au Commissaire de demander au Comité d'examiner un cas en particulier en vue d'appliquer des mesures de clémence ou d'accélérer le processus d'accès à la phase IV. J'ai alors recommandé qu'il faudrait plutôt décider si un détenu doit être considéré comme particulièrement dangereux et que les mesures de clémence ou d'accélération n'étaient pas particulièrement appropriées dans les circonstances. Le fait de maintenir la décision originale démontre clairement que le Service ne tient pas à résoudre le problème ni à agir avec équité et impartialité.

Le Commissaire a répondu qu'il considérait le renvoi de la décision au Comité comme une étape normale et logique dans la procédure d'examen. Il semble que la question devra finalement être réglée en cour.

12. DERNIER PALIER DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Depuis un certain temps nous connaissons des problèmes en ce qui a trait aux réponses fournies au dernier palier du règlement des griefs. Je considère que de choisir le commissaire adjoint comme fondé de signature pour le dernier palier de la procédure de règlement des griefs, personne qui est fonctionnellement responsable de certaines opérations précises du Service correctionnel du Canada, peut créer un conflit d'intérêts et ne donne guère une image d'examen neutre. En outre, le fait que ce commissaire adjoint soit responsable de la section chargée de l'examen des griefs à leur dernier palier ne fait qu'aggraver la situation. Lors d'une réunion tenue avec le Commissaire le 17 novembre 1982, j'ai fait la recommandation suivante:

> **Que, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la tenue d'un examen neutre au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, ces griefs soient examinés et tranchés par une Direction n'ayant pas de responsabilité fonctionnelle précise.**

Le Commissaire a reconnu qu'en vertu du système actuel un conflit pourrait exister, non seulement en ce qui a trait aux griefs, mais aussi aux questions formulées par d'autres moyens et qui demandent des mesures correctives. Il a précisé qu'un consultant étudiait des mesures de rechange. Cinq mois plus tard, je recevais une lettre de l'Inspecteur général qui s'excusait du retard en disant qu'il y avait eu un malentendu. Il m'a également informé que le Service ne pouvait accepter ma recommandation car il n'y avait pas réellement de problème. Le raisonnement qui l'a mené à sa conclusion ne me semblait pas clair, alors je lui ai écrit pour lui demander le rapport du consultant. J'ai également répété la déclaration

du Commissaire selon laquelle il pouvait y avoir un conflit d'intérêt, déclaration qui, à mon avis, était encore en vigueur puisque je n'avais pas été informé du contraire. Je continue de surveiller la question, qui sera traitée dans un rapport ultérieur.

13. APPELS DES DÉCISIONS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS

La directive du Commissaire nº 283 concernant les réclamations contre la Couronne, Effets personnels des détenus, ne fait aucune mention de la procédure à suivre lorsqu'une réclamation est rejetée. On fait mention d'une procédure d'appel dans la directive du Commissaire nº 241 et dans le Manuel des griefs des détenus, mais à moins de bien connaître les systèmes de renvoi assez compliqués, on peut ne pas y déceler le droit d'appel. La procédure d'appel est également décrite dans l'instruction divisionnaire nº 1502, mais évidemment les détenus n'y ont pas accès.

Nous avons reçu de nombreuses plaintes à ce sujet, plaintes que les responsables des Finances et des Affaires des détenus avaient commencé à étudier, mais n'avaient pas réglées. J'ai par conséquent recommandé:

Que la directive du Commissaire nº 283 soit modifiée afin qu'elle comprenne à la fois l'avis d'appel et la procédure qui s'y rattache et que chaque fois qu'un détenu est mis au courant d'une décision concernant une réclamation, il soit également mis au courant de son droit d'appel.

On m'a informé qu'on était en train d'apporter les modifications à la directive et que l'avant-projet me serait transmis dès qu'il serait prêt. Encore une fois, je surveillerai la situation jusqu'à ce qu'on ait donné suite à ma recommandation.

14. APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES À LA REMISE DE PEINE

Le Manuel des politiques et des procédures de la Gestion des cas, aux pages 70 et 71, expose les procédures d'appel des décisions du Comité de réduction de peine méritée. On m'a appris qu'un grand nombre de détenus ne savent pas qu'ils peuvent recourir à cette procédure. Afin de m'assurer que les détenus sont informés de leurs droits à cet égard, j'ai fait la recommandation suivante:

Que lorsqu'on informe un détenu de la décision de ne pas lui accorder de remise de peine, on l'informe également de la procédure d'appel.

La question a été présentée au commissaire adjoint aux Programmes pour les détenus, qui a répondu que la procédure d'appel mentionnée dans le Manuel des politiques et des procédures de la Gestion des cas était désuète et qu'il fallait maintenant avoir recours à la procédure de règlement des griefs pour en appeler des décisions. Les parties du Manuel traitant de cette question devaient être révisées. Toutefois, la réponse ne me satisfaisait pas, car elle ne répondait pas à ma recommandation.

Ce n'est pas la question de l'appel par opposition au grief qui nous préoccupe, mais le fait que les détenus ne sont pas au courant qu'il existe une procédure de redressement, et j'ai fait remarquer à l'Inspecteur général que la formule comme telle devrait contenir un énoncé avertissant le détenu qu'il a le droit d'en appeler d'une décision du Comité de réduction de peine méritée. Peu après, j'ai reçu une copie de l'avant-projet de la formule qui contenait notre recommandation. Nous continuerons toutefois de surveiller la situation jusqu'à ce que la formule soit distribuée dans les établissements.

15. RENSEIGNEMENTS SUR LES VISITEURS

Un détenu nous a contactés car il voulait savoir pourquoi sa femme doit, à son arrivée à l'établissement pour une visite, inscrire son adresse dans le registre de contrôle des visiteurs, registre que tous les visiteurs doivent signer à leur arrivée. Ces renseignements sont accessibles aux visiteurs qui suivent et il considère que, pour des raisons de sécurité, cela ne devrait pas être exigé.

Nous sommes du même avis et nous avons formulé la recommandation suivante:

Que l'on ne demande plus aux visiteurs d'inscrire leur adresse dans le registre de contrôle des visiteurs.

La question a été présentée au commissaire adjoint à la Sécurité, qui a convenu que les renseignements n'étaient pas réellement nécessaires étant donné qu'ils figuraient déjà dans la demande du visiteur. La colonne réservée à cette fin devait être rayée du registre, et nous nous assurerons que cette mesure est prise et que les anciennes formules sont remplacées par la version modifiée.

16. PRIORITÉ DES ACCUSATIONS EN INSTANCE

J'ai appris qu'il arrivait qu'on approuve le transfèrement de détenus dans des unités spéciales de détention avant que les tribunaux de l'extérieur n'aient rendu leur jugement.

Dans une note de service du Commissaire datant de novembre 1982, qui traitait de l'avis donné aux détenus dont on recommande le transfèrement dans une unité spéciale de détention, le Commissaire déclarait que la réponse du détenu face aux allégations et l'examen de cette réponse que fait par la suite le directeur de l'établissement sont une part importante du devoir du Service d'agir équitablement dans de telles procédures administratives. Toutefois, lorsque les accusations sont en instance et que les actes qui ont mené à ces accusations sont à la base de la recommandation de transfèrement dans une unité spéciale de détention, le détenu se voit en fait dans l'obligation de réfuter les faits des allégations avant même de comparaître en cour. Je soutiens qu'un détenu ne devrait pas être obligé de défendre ses actes avant qu'on ait statué sur les accusations au criminel. Par conséquent, j'ai recommandé:

Que la décision d'approuver le transfèrement d'un détenu dans une unité spéciale de détention soit suspendue jusqu'à ce qu'on ait statué sur toutes les accusations en instance sur lesquelles se fonde la recommandation de transfèrement dans une USD.

La question a été soumise aux Services juridiques, qui ont répondu qu'entre l'intérêt du détenu à ne pas révéler ses moyens de défense et le droit ainsi que le devoir des autorités pénitentiaires d'assurer la sécurité des autres détenus et de l'établissement, la solution choisie doit être en faveur des autorités. Ce point de vue et ma recommandation ont été transmis au commissaire adjoint à la Sécurité qui, malheureusement, n'a pas semblé saisir le nœud du problème. Sa note de service concernait le transfèrement des détenus à l'unité spéciale de détention, tandis que je m'intéressais à la suspension de la décision concernant le transfert du détenu à l'unité spéciale de détention.

Le paragraphe 18b) de l'instruction divisionnaire nº 800-4-04 se lit comme suit:

«Lorsque l'unité spéciale de détention est située dans une région autre que celle de l'établissement de départ, ... s'il y a des accusations criminelles en voie de règlement, le

transférement doit avoir lieu lors du prochain transférement interrégional suivant la disposition des accusations.»

Bien sûr, ce passage concerne les détenus des régions de l'Atlantique, des Prairies et du Pacifique, où il n'y a pas d'unités spéciales de détention. Là où je veux en venir c'est que si vous ne laissez pas partir ces détenus tant qu'on n'a pas statué sur les accusations au criminel, alors pourquoi ne pas suspendre également la décision de recommander le transférement d'un détenu dans une USD.

Les remarques des Services juridiques concernant la juste mesure entre le devoir d'agir équitablement et celui de protéger les autres détenus et le personnel n'ont aucune signification pratique par rapport à la politique actuelle susmentionnée. Si le Service consent à retarder le transférement à une unité spéciale de détention jusqu'à ce qu'on ait statué sur les accusations, pourquoi ne peut-il le faire pour la décision de transférer?

Je considérais que ma recommandation méritait une étude plus approfondie et comme je m'apprêtais à la présenter de nouveau, un incident très pertinent s'est produit et il s'agissait exactement du genre de situation que la recommandation devait empêcher. Un détenu a été informé par écrit qu'on recommandait son transférement dans une unité spéciale de détention. Il a présenté une réponse au directeur de l'établissement de Millhaven dans laquelle il faisait certaines déclarations compromettantes. Il croyait que le document était confidentiel et qu'il ne concernait que l'établissement, étant donné qu'il faisait face à ce moment-là à des accusations de voies de fait dans un tribunal de l'extérieur. Une copie de la réponse s'est toutefois retrouvée au bureau du procureur de la Couronne de la région. J'ai immédiatement porté la question à l'attention du Service correctionnel du Canada en lui faisant la demande expresse d'étudier encore une fois la recommandation que j'avais présentée à ce sujet. J'ai également demandé d'être mis au courant des mesures, s'il y en avait, qu'on envisageait de prendre en ce qui a trait à la situation particulière du détenu.

La question a immédiatement été présentée de nouveau aux Services juridiques, qui ont répondu que le directeur de l'établissement n'avait pas le droit de fournir une copie de la réponse à un enquêteur de la Sûreté de l'Ontario. Cependant, l'année a pris fin avant qu'on ait répondu à ma demande d'étudier de nouveau ma première recommandation. Voilà une autre question que nous surveillerons de près. Vu les circonstances, nous espérons qu'elle fera l'objet d'une réflexion approfondie.

17. RÉMUNÉRATION NULLE (NIVEAU «O»)

Un détenu a écrit au Solliciteur général en mars 1982 pour se plaindre qu'après qu'on eut mis fin à son emploi à l'établissement, il n'avait pas été rémunéré pendant une période de six semaines. Le Ministère a répondu que le Service correctionnel du Canada examinait la situation, qu'il avait obtenu un avis juridique et que le problème serait réglé dans quelques semaines. Il a ajouté, pour rassurer le détenu, que son cas serait traité équitablement et que la politique du Service correctionnel du Canada n'est pas d'imposer des mesures punitives supplémentaires, à moins que celles-ci ne soient prescrites par un tribunal administratif reconnu, à la suite d'une infraction à la discipline.

La plainte a été transmise à notre bureau, et notre enquête préliminaire a révélé qu'au pénitencier de la Saskatchewan, on avait recours à un ordre permanent dans lequel étaient établies des procédures sur l'emploi des détenus afin de placer en isolement, pour une période d'au moins six semaines, ceux qui n'étaient pas productifs, c'est-à-dire les détenus

qui refusent une offre de travail raisonnable. Qui plus est, le président du Comité de l'emploi des détenus ordonnait que ces détenus ne soient pas rémunérés pendant cette période pour avoir refusé de travailler.

Je me suis procuré une copie de la note des Services juridiques portant sur la légalité de l'ordre permanent en question et, même si elle ne traitait pas de la question du placement des détenus non productifs en isolement pendant une période minimale de six semaines, on y déclarait que le fait de ne pas rémunérer les détenus pendant cette période était contraire à la directive. En outre, cela peut même être contraire au Règlement sur le service des pénitenciers.

J'ai ensuite envoyé une lettre au Commissaire du Service correctionnel du Canada accompagnée d'une copie de la réponse du Ministre et d'une copie de l'avis juridique et je lui ai demandé comment il entendait résoudre la question.

On m'a informé que la question de ne pas rémunérer les détenus parce qu'ils avaient refusé de travailler était à l'étude et qu'un certain nombre de propositions allaient être présentées au Comité supérieur de gestion. Le Commissaire s'est empressé de signaler toutefois que le système de rémunération ne devait pas servir de mesure punitive.

Cette dernière déclaration était pour le moins en contradiction avec ce qui se passait en réalité. Par conséquent, j'ai répondu au Commissaire en soulignant et en appuyant les remarques du Solliciteur général selon lesquelles «la politique du Service correctionnel du Canada n'est pas d'imposer des mesures punitives supplémentaires, à moins que celles-ci ne soient prescrites par un tribunal administratif reconnu à la suite d'une infraction à la discipline».

Devant cette remarque, le Commissaire tantôt convient que le système de rémunération ne doit pas servir de mesure punitive, tantôt propose une procédure visant à laisser à la discrétion du président du Comité de l'emploi des détenus le choix de ne pas rémunérer un détenu même si ce dernier n'a pas à répondre à des accusations ou à comparaître devant un comité de discipline compétent. J'ai demandé que la proposition soit révisée afin de s'assurer que le système de rémunération ne sert pas de mesure punitive et que celle-ci n'est imposée qu'à la suite d'une condamnation prononcée par un tribunal administratif reconnu.

La réponse du Commissaire visait encore une fois à m'assurer que le système de rémunération des détenus ne servait pas de mesure punitive ou n'était pas conçu dans ce sens et il énumérait une série de nouvelles propositions.

Au cours de notre enquête, nous avons découvert une lettre du Commissaire au sujet d'une enquête faite sur la question de la rémunération nulle (niveau «O») et dans laquelle il déclarait que le détenu en question devait passer six semaines sans rémunération en vertu d'une ancienne politique de l'établissement, mais que cette politique locale de rémunération était maintenant abrogée et que l'intéressé serait rémunéré à un certain taux, et cela rétroactivement.

Comme je n'avais reçu que des propositions, j'attendais avec impatience d'être mis au courant de la nouvelle politique, alors j'ai écrit à l'Inspecteur général en joignant à ma lettre toute la correspondance antérieure et la documentation à ce sujet. Je dois préciser que la politique locale dont faisait mention le Commissaire touchait maintenant les détenus d'au moins trois établissements.

J'ai fait remarquer à l'Inspecteur général que la politique de la rémunération nulle (niveau «O») telle qu'énoncée dans l'ordre permanent du pénitencier de la Saskatchewan était en

fait une mesure punitive et qu'elle était contraire à la directive actuelle du Commissaire. Nous avions découvert que non seulement il était illégal de ne pas rémunérer les détenus, mais que ceux-ci n'avaient pas eu droit, pendant leur période de «non productivité», aux cinq jours de remise de peine accordés toutes les deux semaines. J'ai demandé si la politique avait effectivement été modifiée comme l'avait indiqué la lettre du Commissaire, et que, dans l'affirmative, l'on m'envoie l'énoncé à cet égard. Finalement, compte tenu de la déclaration du Ministre voulant que les détenus soient traités avec équité et compte tenu de la déclaration du Commissaire selon laquelle la rémunération reprendrait, même rétroactivement, j'ai fait la recommandation suivante:

Que tous les détenus du système touchés par l'ancienne politique sur la rémunération nulle (niveau «O») soient remboursés au taux de $1.60 par jour, y compris tout salaire rétroactif, et que tous les jours de remise de peine auxquels ils n'ont pas eu droit en raison de cette période de rémunération nulle leur soient réattribués.

Finalement, j'ai reçu une copie de la note du directeur général intérimaire de l'Emploi des détenus ainsi qu'une instruction provisoire de la part du Commissaire établissant les modifications à apporter à la politique. Le but de la note était d'expliquer ou peut-être de justifier le changement de position du Service, mais ne donnait pas suite à ma recommandation.

Il m'a donc fallu écrire de nouveau à l'Inspecteur général pour lui indiquer que les renseignements fournis ne répondaient pas à mes préoccupations, c'est-à-dire l'application à mauvais escient de l'ancienne politique de rémunération et le refus du Service, jusqu'à ce moment-là, d'indiquer les mesures correctives qu'il entendait prendre. J'ai demandé qu'on me dise combien d'établissements avaient recours à une pratique semblable à celle du pénitencier de la Saskatchewan, combien de détenus étaient touchés et ce qu'on entendait faire de ma recommandation visant à ce que les détenus soient remboursés et qu'ils aient droit à leur remise de peine.

Je ne doute pas un instant de l'injustice manifestée à ce sujet et j'ai l'intention de continuer à exercer des pressions pour que tout l'argent soit remboursé et que tous les jours de remise de peine soient réattribués.

18. RETARDS DANS LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DES DÉTENUS

Un détenu du pénitencier de Stony Mountain a communiqué avec mon bureau pour la première fois en juin 1982 pour se plaindre du temps qu'on prenait à traiter sa réclamation. La question a été présentée aux autorités pénitentiaires, qui nous ont informés qu'elles s'occupaient du problème; en fait il n'en était rien. Après de nombreuses autres vaines tentatives, nous avons communiqué avec l'Administration de la région des Prairies, qui nous a appris qu'il s'agissait là d'une des nombreuses réclamations en instance à ce moment.

Mes deux préoccupations concernaient le temps énorme que prenait l'établissement pour répondre aux réclamations et le fait que la Région ne faisait rien pour garantir que les réclamations étaient traitées conformément aux lignes directrices de la directive du Commissaire nº 283.

Dans une lettre que j'ai envoyée au directeur général de la Région à ce sujet, je lui fais savoir que, comme nous n'avions pas encore reçu de réponse au sujet du rapport d'étape demandé antérieurement sur les réclamations en retard et de la politique générale relative aux enquêtes administratives, j'aimerais qu'il me fournisse les renseignements voulus.

J'ai vite reçu une réponse, mais elle ne contenait pas les renseignements demandés, j'ai donc dû écrire de nouveau. La réponse suivante contenait les renseignements. Entre-temps, le détenu qui avait demandé qu'une enquête soit faite recevait enfin une réponse, soit huit mois après sa demande.

Les renseignements fournis par la région des Prairies n'étaient guère encourageants. Trois mois plus tôt, au moment où nous avions soulevé le problème pour la première fois, sept réclamations étaient en retard, certaines de huit mois. On nous informait maintenant que treize réclamations étaient en instance, dont l'une datait de plus d'un an. La politique régionale que j'avais demandée devait traiter de cette question, mais il était évident qu'elle ne le faisait pas, il m'a donc fallu recommander à l'Inspecteur général:

Qu'un examen soit effectué et que des mesures soient prises afin de rattraper l'arriéré actuel dans les enquêtes administratives relatives aux réclamations des détenus contre la Couronne.

On m'a informé que les problèmes concernant les retards faisaient l'objet d'un examen et qu'un plan d'action serait élaboré afin de corriger la situation. Tout commentaire concernant l'efficacité de ces mesures devra être formulé dans de prochains rapports.

19. CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS DU COMITÉ DE DISCIPLINE

C'est en voulant satisfaire un détenu, qui se plaignait de ne pas avoir été traité équitablement lorsqu'il avait comparu devant le comité de discipline et voulait qu'on écoute l'enregistrement des délibérations, que nous avons appris que les enregistrements en question n'existaient plus. Une enquête a vite révélé que les enregistrements n'étaient conservés que six mois, ce que nous estimons bien trop court. Par conséquent, nous avons recommandé:

Que les enregistrements des cas entendus par le comité de discipline soient conservés plus longtemps que la période actuelle de six mois.

La recommandation a été acceptée, et on nous a annoncé que la directive du Commissaire pertinente serait modifiée de façon à prolonger la période de conservation à deux ans.

CONCLUSION

Ce fut encore une fois une année bien remplie, compte tenu du nombre croissant de plaintes traitées et de l'augmentation du nombre de recommandations formulées à tous les paliers du Service correctionnel du Canada que cela a entraînée.

Afin de mener à bien notre tâche, la coopération du Service correctionnel du Canada nous est nécessaire, et j'aimerais remercier personnellement tous ceux qui nous ont aidés en répondant rapidement et utilement à nos demandes.

Bien entendu, je remercie spécialement M. Alan Wrenshall, l'Inspecteur général, pour son aide précieuse, son expérience et sa loyauté.

Annexe A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur
général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M^lle^ Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^er^ octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la Loi sur les pénitenciers, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,

b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou

c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou

e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;

2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;

3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du conseil privé

Annexe B

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS FAITES AU
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
1er JUIN 1982 — 31 MAI 1983

L'Enquêteur correctionnel a formulé les recommandations suivantes:

1. Qu'on examine les procédures en vigueur dans tous les centres psychiatriques régionaux afin de veiller à ce que les directives du Commissaire et les instructions divisionnaires soient respectées ou, sinon, à ce que les politiques nationales soient modifiées et émises afin de tenir compte de la situation particulière de ces centres.

Formulée le:	10-6-82	
Suite donnée le:	11-6-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	27-8-82	— recommandation acceptée
Suite donnée le:	30-11-82	— renseignements fournis.

2.a) Que le Service correctionnel du Canada examine les dossiers du tribunal disciplinaire de tous les établissements et prenne des mesures correctives appropriées dans tous les cas où il y a eu imposition d'une sanction non autorisée.

b) Qu'un mécanisme soit mis en place afin de contrôler la conformité des peines.

Formulée le:	11-6-82	
Suite donnée le:	15-6-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	5-7-82	— renseignements fournis
Suite donnée le:	15-7-82	— renseignements fournis
Reformulée le:	2-11-82	— rencontre avec le Commissaire
Suite donnée le:	18-11-82	— renseignements fournis et recommandations partiellement acceptées
Suite donnée le:	31-3-83	— avant-projet de la directive du Commissaire sur la discipline des détenus.

3. Que, avant de prendre une décision définitive sur quelque transfèrement imposé que ce soit, le Service correctionnel du Canada transmette par écrit au détenu intéressé un avis exposant les motifs précis du transfèrement et lui donne l'occasion d'y répondre.

Formulée le:	14-6-82	
Suite donnée le:	15-6-82	— accusé de réception

Suite donnée le:	9-9-82	— recommandation rejetée
Reformulée le:	22-9-82	— j'ai mis en doute le rejet
Suite donnée le:	24-9-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	16-12-82	— recommandation partiellement acceptée
Reformulée le:	10-1-83	
Suite donnée le:	12-1-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	22-3-83	— recommandation partiellement acceptée
Suite donnée le:	22-3-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	20-5-83	— renseignements fournis
	31-5-83	— question non réglée.

4 a) Que l'article 6(d) de la directive du Commissaire nº 329 soit observé ou qu'il soit modifié afin de refléter les pratiques en vigueur en ce qui concerne l'expédition des effets personnels des détenus.

b) Que toute modification de ce genre prévoie des délais spécifiques afin d'assurer la prompte expédition des effets personnels des détenus.

Formulée le:	5-8-82	
Suite donnée le:	9-9-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	17-9-82	— problème confirmé
Suite donnée le:	14-10-82	— renseignements fournis
Suite donnée le:	7-1-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	19-5-83	— recommandation acceptée
Suite donnée le:	31-5-83	— mise en œuvre de la recommandation

5. Que la question de savoir s'il y a lieu d'ajouter les consulats à la liste des correspondants privilégiés soit tranchée par la haute direction et que, dans le cas où la décision serait défavorable, les motifs de refus soient communiqués au détenu.

Formulée le:	22-9-82	
Suite donnée le:	24-9-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	30-11-82	— recommandation acceptée
Suite donnée le:	10-2-83	— avant-projet de la directive du Commissaire
Suite donnée le:	10-5-83	— mise en œuvre de la recommandation.

6. Que la question soit réexaminée et que des chaussures d'hiver appropriées soient fournies aux détenus pour l'hiver qui vient.

Formulée le:	7-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception

Reformulée le:	18-11-82	
Suite donnée le:	2-12-82	— renseignements fournis
Reformulée le:	16-12-82	— rencontre avec l'Inspecteur général
Suite donnée le:	1-2-83	— recommandation acceptée et mise en œuvre.

7.a) Qu'on demande aux visiteurs qui entrent dans l'établissement de signer une formule de consentement qui décrit la marche à suivre pour les fouilles.

b) Que, dans les cas où le visiteur est mineur, une formule soit signée en son nom.

Formulée le:	7-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	30-11-82	— renseignements fournis
Formulée le:	10-1-83	— ne traitait pas du point b)
Suite donnée le:	12-1-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	25-2-83	— recommandation acceptée
Suite donnée le:	25-4-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	5-5-83	— envoi d'une copie de la formule de consentement.

8. Que le grief du détenu soit examiné attentivement et que, à la suite de cet examen attentif, il reçoive une réponse au quatrième palier.

Formulée le:	7-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	29-11-82	— recommandation acceptée et mise en œuvre.

9. Que, si conformément à l'article 13 de la directive du Commissaire nº 274, les détenus de la phase I sont en ségrégation administrative, ils ne soient pas privés des priviléges ou des agréments que leur accorde l'article 40(2) du Règlement sur le service des pénitenciers.

Formulée le:	6-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception
Réformulée le:	10-1-83	— motifs non acceptables
Suite donnée le:	12-1-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	25-5-83	— question devant faire l'objet d'un examen
	31-5-83	— question non réglée.

10.a) Que le grief d'un détenu en particulier soit réexaminé et qu'une réponse intelligible lui soit fournie au quatrième palier.

b) Que les modalités du protocole d'entente conclu avec la Commission canadienne des droits de la personne en février 1982 soient mises en œuvre immédiatement.

Formulée le:	8-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception
	18-11-82	— rapport d'étape nécessaire
Suite donnée le:	14-12-82	— renseignements fournis
Suite donnée le:	20-12-82	— recommandation acceptée et mise en œuvre au niveau de la politique
Suite donnée le:	28-1-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	16-2-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	4-5-83	— renseignements fournis.

11. Qu'une procédure d'examen neutre soit établie afin de traiter les recommandations du Bureau de l'Enquêteur correctionnel concernant des décisions discutables de transférer un détenu dans une unité spéciale de détention.

Formulée le:	2-11-82	
Suite donnée le:	2-11-82	— recommandation acceptée en principe
Reformulée le:	16-5-83	— procédure d'examen non acceptable
Suite donnée le:	31-5-83	— explications fournies.

12. Que, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la tenue d'un examen neutre au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, ces griefs soient examinés et tranchés par une Direction n'ayant pas de responsabilité fonctionnelle précise.

Formulée le:	17-11-82	— recommandation faite oralement
Suite donnée le:	17-11-82	— recommandation acceptée
Suite donnée le:	17-12-82	— renseignements fournis
Reformulée le:	21-12-82	— recommandation faite par écrit
Suite donnée le:	23-12-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	5-5-83	— recommandation rejetée
Reformulée le:	16-5-83	
	31-5-83	— question non réglée.

13. Que la directive du Commissaire n° 283 soit modifiée afin qu'elle comprenne à la fois le droit d'appel pour le détenu et la procédure à suivre et que chaque fois qu'un

détenu est mis au courant d'une décision concernant une réclamation, il soit également mis au courant de son droit d'appel.

Formulée le:	16-12-82	
Suite donnée le:	31-12-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	24-2-83	— recommandation acceptée

14. Que lorsqu'on informe un détenu de la décision de ne pas lui accorder de remise de peine, on l'informe également de la procédure d'appel.

Formulée le:	16-12-82	
Suite donnée le:	22-12-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	9-2-83	— renseignements fournis
Reformulée le:	3-5-83	— discussion avec l'Inspecteur général
Suite donnée le:	5-5-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	25-5-83	— recommandation acceptée et mise en œuvre.

15. Que l'on ne demande plus aux visiteurs d'inscrire leur adresse dans le registre de contrôle des visiteurs.

Formulée le:	6-12-82	
Suite donnée le:	3-2-83	— recommandation acceptée

16. Que la décision d'approuver le transférement d'un détenu dans une unité spéciale de détention soit suspendue jusqu'à ce qu'on ait statué sur toutes les accusations en instance sur lesquelles se fonde la recommandation de transférement dans une USD.

Formulée le:	21-2-83	
Suite donnée le:	23-2-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	29-3-83	— recommandation rejetée
Reformulée le:	16-5-83	— nouveaux renseignements fournis
Suite donnée le:	30-5-83	— accusé de réception
	31-5-83	— question non réglée.

17. Que tous les détenus touchés par l'ancienne politique sur la rémunération nulle (niveau «O») soient remboursés au taux de $1.60 par jour, y compris tout salaire rétroactif, et que tous les jours de remise de peine auxquels ils n'ont pas eu droit en raison de cette période de rémunération nulle leur soient réattribués.

Formulée le:	15-11-82	
Suite donnée le:	29-3-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	5-5-83	— renseignements fournis
Reformulée le:	16-5-83	
	31-5-83	— question non réglée.

18. Qu'un examen soit effectué et que des mesures soient prises afin de rattraper l'arriéré actuel dans les enquêtes administratives relatives aux réclamations des détenus contre la Couronne.

Formulée le:	28-3-83	
Suite donnée le:	29-3-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	4-5-83	— recommandation acceptée.

19. Que les enregistrements des cas entendus par le comité de discipline soient conservés plus longtemps que la période actuelle de six mois.

Formulée le:	3-5-83	
Suite donnée le:	5-5-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	7-5-83	— recommandation acceptée.

POOR

QUALITY

ORIGINAL